

N° 5215

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat

* * *

*(Dépôt: le 30.9.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.9.2003)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Commentaire des articles	20
4) Exposé des motifs.....	36

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat.

Palais de Luxembourg, le 15 septembre 2003

*La Ministre de la Culture,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,*

Erna HENNICOT-SCHOEPGES

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er: *Généralités*

Art. 1er.– Les instituts culturels de l’Etat comprennent les Archives Nationales, la Bibliothèque Nationale, le Musée National d’Histoire et d’Art, le Musée National d’Histoire Naturelle, le Service des Sites et Monuments Nationaux, le Centre National de l’Audiovisuel, et le Centre National de Littérature.

Art. 2.– Les instituts culturels de l’Etat sont placés sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la culture, désigné ci-après par le terme „ministre“.

Art. 3.– Sans préjudice des missions spécifiques définies pour chaque institut, les missions générales des instituts culturels de l’Etat, dans le domaine propre à chacun, sont l’étude, la conservation et l’épanouissement du patrimoine culturel ainsi que des activités de sensibilisation, d’éducation et de formation.

Les instituts culturels de l’Etat peuvent être autorisés par le ministre:

- à rechercher la collaboration d’instituts similaires au niveau international et collaborer à des projets internationaux
- à faire appel à des experts et chercheurs
- à publier des ouvrages scientifiques et didactiques sans préjudice des dispositions légales en vigueur.

Les instituts culturels de l’Etat sont autorisés à entreprendre, dans les domaines qui les concernent et sous réserve de l’approbation du ministre pour chaque projet, des activités de R&D au sens de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. L’organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et 2. Le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public.

Les instituts culturels de l’Etat constituent et entretiennent des collections et peuvent accepter des prêts ainsi que, avec l’approbation du Gouvernement, prendre en dépôt des objets et des collections y compris ceux provenant de dons et de legs faits au profit de l’Etat.

Art. 4.– La direction de chacun des instituts culturels de l’Etat est confiée à un directeur qui a sous ses ordres le personnel de son institut. Il dirige, coordonne et surveille les activités des services et sections qui lui soumettront chaque année un rapport d’activité et un projet de programme pour l’année suivante.

A la demande du ministre, les directeurs de chaque institut culturel de l’Etat se réunissent en conférence des directeurs pour délibérer de problèmes communs aux différents instituts.

Art. 5.– Il peut être institué une commission d’accompagnement auprès de chaque institut culturel de l’Etat, ceci afin de conseiller la direction en ce qui concerne le fonctionnement de leur institut. La composition, les attributions et le fonctionnement des commissions d’accompagnement sont arrêtés par règlement grand-ducal. Les membres des commissions d’accompagnement ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

Art. 6.– Sans préjudice des dispositions des articles qui suivent et qui ont trait aux missions spécifiques de chaque institut, les attributions des instituts culturels de l’Etat, les modalités de leur fonctionnement ainsi que leurs relations avec les tiers peuvent être précisées par des règlements grand-ducaux. Des règlements grand-ducaux peuvent créer des sections, services et centres auprès des instituts culturels de l’Etat.

Chapitre 2: *Les différents instituts culturels de l’Etat*

I.– *Archives Nationales*

Art. 7.– Les Archives Nationales ont pour mission de réunir tous les documents d’intérêt historique national leur soumis. Elles classent, inventorient et conservent les archives publiques en vue de leur utilisation à des fins historiques et administratives.

En outre les Archives Nationales sont appelées:

- à conseiller les administrations de l'Etat et des communes, ainsi que les organismes privés qui en font la demande, sur la conservation et le classement de leurs archives
- à gérer les relations avec les administrations et services publics ainsi qu'avec des organismes privés qui font le dépôt de leurs archives.

Les Archives Nationales peuvent accepter des archives privées en vue, soit de leur intégration, soit de leur mise en dépôt.

Art. 8.– Les Archives Nationales comprennent outre les services techniques et administratifs nécessaires à leur bon fonctionnement, les six sections scientifiques suivantes:

- la section ancienne
- la section moderne
- la section contemporaine
- la section administrative
- la section économique
- la section informatique

Les Archives Nationales comprennent encore un service éducatif ainsi qu'un Centre d'études et de documentation historiques.

Art. 9.– Le cadre du personnel des Archives Nationales comprend les emplois et fonctions ci-après:

- (1) Dans la carrière supérieure de l'administration:
 - un directeur
 - des conservateurs
- (2) Dans la carrière moyenne de l'administration:
 - a) dans la carrière de l'archiviste:
 - des archivistes
 - b) dans la carrière du bibliothécaire:
 - des bibliothécaires
 - c) dans la carrière de l'assistant scientifique:
 - des assistants scientifiques
 - d) dans la carrière du rédacteur:
 - des inspecteurs principaux premiers en rang ou
 - des inspecteurs principaux ou
 - des inspecteurs
 - des chefs de bureau
 - des chefs de bureau adjoints
 - des rédacteurs principaux
 - des rédacteurs
- (3) Dans la carrière inférieure de l'administration:
 - a) dans la carrière de l'expéditionnaire:
 - des premiers commis principaux ou des commis principaux
 - des commis
 - des commis adjoints
 - des expéditionnaires
 - b) dans la carrière du surveillant:
 - des premiers surveillants dirigeants
 - des surveillants dirigeants
 - des surveillants principaux

- des premiers surveillants
- des surveillants

Le cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

II.– *Bibliothèque Nationale*

Art. 10.– La Bibliothèque Nationale a pour mission:

- en sa qualité de bibliothèque patrimoniale, de collecter, de cataloguer, de conserver, d’enrichir dans tous les champs de la connaissance le patrimoine national dont elle a la garde; à ce titre:
 - ° elle exerce ses missions relatives au dépôt légal tel que défini à l’article 11 et gère les collections qui en sont issues
 - ° elle complète ces collections par l’acquisition des publications, imprimées ou produites par un autre procédé que l’imprimerie, parues à l’étranger et se rapportant au Grand-Duché de Luxembourg, à ses ressortissants ou à ses habitants, ou créées par des auteurs luxembourgeois ou liés au Grand-Duché
 - ° elle constitue et diffuse la bibliographie nationale des publications entrées par dépôt légal et acquies en complément du dépôt légal
 - ° elle gère des fonds spéciaux de manuscrits, d’imprimés rares et précieux, de documents graphiques, d’estampes, de cartes et plans, de documents photographiques, de reliures, de textes musicaux et de documents sonores, de livres illustrés et d’artiste
 - ° elle conserve les publications officielles étrangères provenant d’organisations internationales ou acquies en application d’accords internationaux
- en sa qualité de bibliothèque scientifique et de recherche, de collecter, de cataloguer, de conserver et d’enrichir des collections d’origine non luxembourgeoise d’imprimés, de publications électroniques, de bases de données, de manuscrits, de documents audiovisuels et sonores. Elle pourra exercer des fonctions de bibliothèque universitaire selon des modalités à convenir avec les instances compétentes
- d’assurer l’accès du plus grand nombre aux collections, y compris par le prêt et par la consultation à distance, en utilisant les technologies les plus modernes de transmission des données
- d’assurer des tâches de coordination des bibliothèques luxembourgeoises, en particulier de gérer le catalogue collectif de ces bibliothèques
- de contribuer au développement de la bibliothéconomie au niveau national et au niveau international.

Art. 11.– Les publications de toute nature, imprimées ou produites par un procédé autre que l’imprimerie, quels que soient leur procédé technique de production, leur support, leur procédé d’édition ou de diffusion, à l’exception des publications audiovisuelles et sonores visées à l’article 24, mais y compris les bases de données, les logiciels et progiciels, les systèmes experts et autres produits de l’intelligence artificielle, éditées sur le territoire national et mises publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédées pour la reproduction, sont soumises à la formalité du dépôt légal en faveur de la Bibliothèque Nationale.

Le nombre des exemplaires à déposer par la personne physique ou morale responsable des publications visées à l’alinéa précédent est de cinq unités au maximum.

Au moins un exemplaire des ouvrages ayant trait à la langue et à la littérature luxembourgeoises et collecté au titre du dépôt légal, doit être transféré dans le mois de son dépôt au Centre National de Littérature visé à l’article 27 et suivants.

Un règlement grand-ducal détermine tout ce qui a trait à la mise en œuvre du dépôt légal et à la distribution des publications ainsi collectées. Il définit notamment la nature des publications soumises au dépôt légal, les personnes physiques ou morales devant effectuer le dépôt ainsi que les délais endéans lesquels le dépôt doit être effectué.

Art. 12.– La Bibliothèque Nationale comprend, outre ses services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les fonds et services suivants:

- A) Fonds:
- Fonds luxembourgeois, ancien et moderne: monographies, périodiques
 - Fonds non luxembourgeois, ancien et moderne: monographies, périodiques
 - Fonds spéciaux:
 1. documents électroniques
 2. manuscrits anciens et modernes
 3. imprimés rares et précieux
 4. reliures anciennes et modernes
 5. cartes et plans
 6. documents graphiques et photographiques
 7. livres illustrés et d'artiste
 8. documents sonores et audiovisuels
- B) Centre d'études et de documentation musicales
- C) Services au public:
1. salles de lecture
 2. médiathèque
 3. prêt à domicile; prêt international
 4. service pédagogique
 5. service conférences et expositions
- D) Services bibliothéconomiques:
1. service du dépôt légal
 2. service des acquisitions
 3. service du catalogage et de l'indexation
 4. service bibliographie nationale
 5. service préservation et conservation
 6. service de reproduction et de numérisation
- E) Service informatique
- F) Agences nationales ISBN et ISSN
- G) Service de coordination du réseau de bibliothèques luxembourgeoises

Art. 13.– Le cadre du personnel de la Bibliothèque Nationale comprend les emplois et fonctions ci-après:

- (1) Dans la carrière supérieure de l'administration:
 - un directeur
 - des conservateurs ou chefs de services spéciaux
- (2) Dans la carrière moyenne de l'administration:
 - a) dans la carrière du bibliothécaire:
 - des bibliothécaires
 - b) dans la carrière de l'archiviste:
 - des archivistes
 - c) dans la carrière de l'assistant scientifique:
 - des assistants scientifiques
 - d) dans la carrière du rédacteur:
 - des inspecteurs principaux premiers en rang ou
 - des inspecteurs principaux ou
 - des inspecteurs

- des chefs de bureau
- des chefs de bureau adjoints
- des rédacteurs principaux
- des rédacteurs
- e) dans la carrière de l'ingénieur technicien:
 - un ingénieur inspecteur principal premier en rang ou
 - un ingénieur inspecteur principal ou
 - un ingénieur technicien inspecteur ou
 - un ingénieur technicien principal ou
 - un ingénieur technicien
- (3) Dans la carrière inférieure de l'administration:
 - a) dans la carrière de l'expéditionnaire:
 - des premiers commis principaux ou des commis principaux
 - des commis
 - des commis adjoints
 - des expéditionnaires
 - b) dans la carrière de l'expéditionnaire technique:
 - deux premiers commis techniques principaux ou deux commis techniques principaux
 - des commis techniques
 - des commis adjoints
 - des expéditionnaires techniques
 - c) dans la carrière du concierge:
 - un concierge
 - d) dans la carrière de l'artisan:
 - des artisans dirigeants
 - des premiers artisans principaux
 - des artisans principaux
 - des premiers artisans
 - des artisans
 - e) dans la carrière du surveillant:
 - des premiers surveillants dirigeants
 - des surveillants dirigeants
 - des surveillants principaux
 - des premiers surveillants
 - des surveillants

Le cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

III.– *Musée National d'Histoire et d'Art*

Art. 14.– Le Musée National d'Histoire et d'Art a pour mission:

- de réaliser l'inventaire, l'étude, la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine archéologique national
- d'entreprendre des prospections et procéder à des fouilles archéologiques
- de surveiller les recherches et les fouilles archéologiques pratiquées par des organismes publics ou privés ainsi que par des particuliers
- de réunir, d'étudier, de conserver et d'exposer des collections historiques et artistiques nationales et internationales

- de réunir et de conserver des documents iconographiques ainsi qu'une bibliothèque thématique qui sont en rapport avec ses activités
- d'organiser des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités pédagogiques qui sont en rapport avec ses activités
- de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques
- de collaborer à la création et à la gestion de musées régionaux et locaux d'histoire, d'archéologie et d'art
- de coopérer avec la Commission des Sites et Monuments Nationaux

Art. 15.– Le Musée National d'Histoire et d'Art comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les départements suivants:

A) Département „Collections nationales d'histoire et d'art“

- Gestion et conservation des collections:
 1. les collections d'archéologie préhistorique
 2. les collections d'archéologie protohistorique
 3. les collections d'archéologie gallo-romaine
 4. les collections d'archéologie médiévale
 5. la section des arts décoratifs et des arts et traditions populaires
 6. la section des armes et forteresse
 7. la section des beaux-arts
 8. la section d'art contemporain
 9. le cabinet des médailles
 10. le cabinet des estampes
- Services spéciaux:
 1. le service de la restauration
 2. le service éducatif
 3. le service de la bibliothèque, de l'inventaire et des archives
 4. le service des relations publiques

B) Département „Archéologie“

- Services spéciaux de recherche scientifique:
 1. le service d'archéologie préhistorique
 2. le service d'archéologie protohistorique
 3. le service d'archéologie gallo-romaine
 4. le service d'archéologie médiévale et postmédiévale
- Services spéciaux de gestion du patrimoine archéologique:
 1. le service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire
 2. le service de la carte archéologique
 3. le service des fouilles d'urgence
 4. le service des fouilles préventives

Art. 16.– Le cadre du personnel du Musée National d'Histoire et d'Art comprend les emplois et fonctions ci-après:

- (1) Dans la carrière supérieure de l'administration:
 - un directeur
 - des conservateurs ou chefs de services spéciaux
- (2) Dans la carrière moyenne de l'administration:
 - a) dans la carrière de l'archiviste:
 - des archivistes

- b) dans la carrière de l'assistant scientifique:
 - des assistants scientifiques
 - c) dans la carrière du rédacteur:
 - des inspecteurs principaux premiers en rang ou
 - des inspecteurs principaux ou
 - des inspecteurs
 - des chefs de bureau
 - des chefs de bureau adjoints
 - des rédacteurs principaux
 - des rédacteurs
 - d) dans la carrière de l'ingénieur technicien:
 - un ingénieur inspecteur principal premier en rang ou un ingénieur inspecteur principal
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs
 - des ingénieurs techniciens principaux
 - des ingénieurs techniciens
- (3) Dans la carrière inférieure de l'administration:
- a) dans la carrière de l'expéditionnaire:
 - un premier commis principal ou un commis principal
 - des commis
 - des commis adjoints
 - des expéditionnaires
 - b) dans la carrière de l'expéditionnaire technique:
 - un premier commis technique principal ou un commis technique principal
 - des commis techniques
 - des commis techniques adjoints
 - des expéditionnaires techniques
 - c) dans la carrière de l'artisan:
 - des artisans dirigeants
 - des premiers artisans principaux
 - des artisans principaux
 - des premiers artisans
 - des artisans
 - d) dans la carrière du surveillant:
 - des premiers surveillants dirigeants
 - des surveillants dirigeants
 - des surveillants principaux
 - des premiers surveillants
 - des surveillants.

Le cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

IV.– Musée National d'Histoire Naturelle

Art. 17.– Le Musée National d'Histoire Naturelle a pour mission:

- d'étudier et de documenter le patrimoine naturel et de contribuer à sa conservation
- d'entreprendre des prospections et de procéder à des fouilles paléontologiques, minéralogiques et pétrologiques, de surveiller de telles fouilles pratiquées par des organismes publics ou privés ainsi que par des particuliers

- de réunir, de conserver et d'étudier des collections et des données scientifiques relevant du patrimoine naturel, y inclus des données informatisées, et de rendre ces collections et données accessibles au public
- d'assurer la présentation des thèmes de son domaine, notamment par des expositions, publications, conférences, colloques et activités éducatives
- de sensibiliser le public à la connaissance et à la conservation du patrimoine naturel de notre pays et de la Grande Région
- de contribuer à la promotion de la culture scientifique en général
- de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques
- de collaborer à la création de musées régionaux et locaux et de contribuer à leur gestion
- d'initier et de contribuer à des études scientifiques, colloques et activités pédagogiques, de collaborer avec des organismes publics et privés ainsi qu'avec des particuliers dans les domaines qui lui sont propres.

Art. 18.– Le Musée National d'Histoire Naturelle comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les départements et services suivants:

- A) Département des sciences de la vie:
 - la section de zoologie des invertébrés
 - la section de zoologie des vertébrés
 - la section de botanique
 - la section d'écologie
- B) Département des sciences de la terre et de l'univers:
 - la section de paléontologie
 - la section de géologie et de minéralogie
 - la section de géophysique et d'astrophysique
- C) Services spéciaux:
 - le service muséologique et technique
 - le service éducatif
 - le service de documentation et d'information

Art. 19.– Le cadre du personnel du Musée National d'Histoire Naturelle comprend les emplois et fonctions ci-après:

- (1) Dans la carrière supérieure de l'administration:
 - un directeur
 - des conservateurs ou chefs de service spéciaux
- (2) Dans la carrière moyenne de l'administration:
 - a) dans la carrière de l'assistant scientifique:
 - des assistants scientifiques
 - b) dans la carrière du bibliothécaire:
 - des bibliothécaires
 - c) dans la carrière de l'ingénieur technicien:
 - des ingénieurs inspecteurs principaux premiers en rang
 - des ingénieurs inspecteurs principaux
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs
 - des ingénieurs techniciens principaux
 - des ingénieurs techniciens
 - d) dans la carrière du rédacteur:
 - des inspecteurs principaux premiers en rang ou
 - des inspecteurs principaux ou

- des inspecteurs
 - des chefs de bureau
 - des chefs de bureau adjoints
 - des rédacteurs principaux
 - des rédacteurs
- (3) Dans la carrière inférieure de l'administration:
- a) dans la carrière de l'expéditionnaire:
- des premiers commis principaux
 - des commis principaux
 - des commis
 - des commis adjoints
 - des expéditionnaires
- b) dans la carrière de l'expéditionnaire technique:
- des premiers commis techniques principaux ou des commis principaux
 - des commis techniques
 - des commis techniques adjoints
 - des expéditionnaires techniques
- c) dans la carrière de l'artisan:
- des artisans dirigeants
 - des premiers artisans principaux
 - des artisans principaux
 - des premiers artisans
 - des artisans
- d) dans la carrière du surveillant
- des premiers surveillants dirigeants
 - des surveillants dirigeants
 - des surveillants principaux
 - des premiers surveillants
 - des surveillants.

Le cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

V.– Service des Sites et Monuments Nationaux

Art. 20.– Le Service des Sites et Monuments Nationaux a pour mission:

- l'étude, la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural national, y compris le patrimoine industriel, et de collaborer avec le Musée National d'Histoire et d'Art au cas où ces activités engendreraient des fouilles archéologiques
- de veiller à la protection et à l'entretien régulier des sites historiques dont les monuments nationaux classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire
- de surveiller l'exécution des mesures et des travaux de réparation et de restauration des sites et immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire
- d'assurer la gérance et l'entretien du réseau des itinéraires culturels et des relais qui en dépendent
- de conseiller et d'assister, sur demande, les particuliers et les communes lors de la restauration d'immeubles et de sites
- de proposer de nouvelles affectations pour des immeubles désaffectés et qui présentent une grande valeur architecturale
- d'organiser des campagnes de sensibilisation, des expositions et des conférences sur le patrimoine architectural national

- de proposer et de surveiller la création de secteurs sauvegardés ainsi que de plans d'aménagement d'agglomérations intéressant le patrimoine architectural national
- de coordonner et de surveiller les initiatives publiques en matière de restauration du patrimoine architectural national
- de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques
- de conseiller le ministre en matière de publicité pour autant que celle-ci soit soumise à son autorisation
- d'assurer l'exécution des lois et règlements relatifs à la publicité
- de coopérer avec la Commission des Sites et Monuments Nationaux
- d'entretenir des relations étroites avec le Conseil de l'Europe, l'UNESCO et le „International Council on Monuments and Sites“ (ICOMOS)
- de rédiger régulièrement des rapports sur le secteur de sauvegarde du patrimoine mondial de l'UNESCO et de consulter les experts de cette organisation internationale.

Art. 21.– Le Service des Sites et Monuments Nationaux comprend outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement et le service éducatif, les sections scientifiques suivantes:

- la section du patrimoine ancien
- la section du patrimoine contemporain

Art. 22.– Le cadre du personnel du Service des Sites et Monuments Nationaux comprend les emplois et fonctions ci-après:

- (1) Dans la carrière supérieure de l'administration:
 - un directeur
 - des conservateurs
- (2) Dans la carrière moyenne de l'administration:
 - a) dans la carrière de l'assistant scientifique:
 - des assistants scientifiques
 - b) dans la carrière du rédacteur:
 - des inspecteurs principaux premiers en rang ou
 - des inspecteurs principaux ou
 - des inspecteurs
 - des chefs de bureau
 - des chefs de bureau adjoints
 - des rédacteurs principaux
 - des rédacteurs
 - c) dans la carrière de l'ingénieur technicien
 - des ingénieurs inspecteurs principaux premiers en rang
 - des ingénieurs inspecteurs principaux ou des ingénieurs techniciens inspecteurs
 - des ingénieurs techniciens principaux
 - des ingénieurs techniciens
- (3) Dans la carrière inférieure de l'administration:
 - a) dans la carrière de l'expéditionnaire:
 - des premiers commis principaux ou des commis principaux
 - des commis
 - des commis adjoints
 - des expéditionnaires
 - b) dans la carrière de l'expéditionnaire technique:
 - des premiers commis techniques principaux ou des commis principaux

- des commis techniques
- des commis techniques adjoints
- des expéditionnaires techniques
- c) dans la carrière de l'artisan:
 - des artisans dirigeants
 - des premiers artisans principaux
 - des artisans principaux
 - des premiers artisans
 - des artisans
- d) dans la carrière du surveillant:
 - des premiers surveillants dirigeants
 - des surveillants dirigeants
 - des surveillants principaux
 - des premiers surveillants
 - des surveillants

Le cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

VI.– Centre National de l'Audiovisuel

Art. 23.– Le Centre National de l'Audiovisuel a pour missions:

- d'assurer la sauvegarde du patrimoine audiovisuel national par dépôt légal, dépôt volontaire, don ou achat des documents audiovisuels, cinématographiques, sonores et photographiques, produits sur le territoire national et mis à disposition d'un public quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, auxquels peuvent être joints des documents produits à l'étranger et notamment ceux présentant une importance significative pour ce même patrimoine
- de rendre accessibles aux intéressés le patrimoine audiovisuel y déposé ainsi que des documents audiovisuels qui présentent une valeur culturelle et éducative
- d'initier le public à la connaissance et à l'usage des moyens de communication audiovisuelle à des fins culturelle et éducative et de mettre en œuvre une formation spécifique adaptée aux besoins du secteur de la profession audiovisuelle ainsi que de l'enseignement au Grand-Duché de Luxembourg
- de produire ou faire produire des œuvres relevant du domaine de l'audiovisuel, y compris des œuvres radiophoniques et télévisées présentant un intérêt culturel significatif pour la communauté nationale ou qui s'avèrent nécessaires pour l'accomplissement des missions dévolues à l'établissement
- d'organiser ou promouvoir des manifestations publiques à caractère artistique et qui relèvent du domaine de l'audiovisuel
- de rassembler et de rendre accessibles au public une documentation sur les différents usages et techniques de l'audiovisuel ainsi que des documents artistiques et culturels relevant du domaine de l'audiovisuel
- de susciter au niveau national des études et des recherches dans le domaine de l'audiovisuel en collaboration, si besoin en est, avec des institutions similaires à l'étranger
- de conseiller les administrations publiques et communales sur les procédés de collecte, de circulation, de traitement et d'archivage des documents audiovisuels
- de promouvoir la création audiovisuelle luxembourgeoise en général par une diffusion des œuvres y relatives au Luxembourg et à l'étranger
- de collaborer, dans l'exécution des travaux courants, avec les établissements de l'Etat et des communes et de coordonner ses activités avec celles des autres institutions culturelles dans l'intérêt de la mise en valeur du patrimoine national.

Art. 24.– Les documents audiovisuels et sonores, à l'exception des documents photographiques, produits sur le territoire national, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de

diffusion et mis publiquement en vente, en distribution, en location ou cédés pour la reproduction ou diffusés sur le territoire national, sont soumis au dépôt légal en faveur du Centre National de l'Audiovisuel. Il en est de même pour les œuvres audiovisuelles multimédias, groupant divers supports, notamment des ensembles qui ne peuvent être dissociés et qui sont constituées essentiellement d'images en mouvement à caractère cinématographique.

Le nombre des exemplaires à déposer par la personne physique ou morale responsable de la réalisation ou de l'édition des documents visés à l'alinéa précédent est de trois unités au maximum.

Un règlement grand-ducal détermine tout ce qui a trait à la mise en œuvre du dépôt légal et à la distribution des documents ainsi collectés. Il définit notamment la nature des documents soumis au dépôt légal, les personnes physiques ou morales devant effectuer le dépôt, ainsi que les délais endéans lesquels le dépôt doit être effectué.

Art. 25.– Le Centre National de l'Audiovisuel comprend, outre ses services administratifs et techniques, les départements et services suivants:

1) Départements:

- département film
- département photographie
- département audio
- département formation

2) Services:

- service médiathèque
- service galerie photographique
- service documentation.

Art. 26.– Le cadre du personnel du Centre National de l'Audiovisuel comprend les emplois et fonctions ci-après:

(1) Dans la carrière supérieure de l'administration:

- un directeur
- des conservateurs ou chefs de services spéciaux
- des ingénieurs

(2) Dans la carrière moyenne de l'administration:

a) dans la carrière de l'assistant scientifique:

- des assistants scientifiques

b) dans la carrière du rédacteur:

- des inspecteurs principaux premiers en rang ou
- des inspecteurs principaux ou
- des inspecteurs
- des chefs de bureau
- des chefs de bureau adjoints
- des rédacteurs principaux
- des rédacteurs

c) dans la carrière de l'ingénieur technicien

- des ingénieurs inspecteurs principaux premiers en rang
- des ingénieurs inspecteurs principaux ou des ingénieurs techniciens inspecteurs
- des ingénieurs techniciens principaux
- des ingénieurs techniciens

(3) Dans la carrière inférieure de l'administration:

a) dans la carrière de l'expéditionnaire:

- des premiers commis principaux ou des commis principaux

- des commis
- des commis adjoints
- des expéditionnaires
- b) dans la carrière de l'expéditionnaire technique:
 - des premiers commis techniques principaux ou des commis principaux
 - des commis techniques
 - des commis techniques adjoints
 - des expéditionnaires techniques
- c) dans la carrière de l'artisan:
 - des artisans dirigeants
 - des premiers artisans principaux
 - des artisans principaux
 - des premiers artisans
 - des artisans
- d) dans la carrière du surveillant:
 - des premiers surveillants dirigeants
 - des surveillants dirigeants
 - des surveillants principaux
 - des premiers surveillants
 - des surveillants

Le cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

VII. – *Centre National de Littérature*

Art. 27.– Le Centre National de Littérature a pour mission:

- de réunir, de conserver et de rendre accessible au public tout ce qui a trait au patrimoine littéraire national
- d'assurer, sans distinction de langue, l'étude de la littérature et de la vie littéraire du Luxembourg, notamment:
 - en menant des projets d'édition et de recherche
 - en publiant des ouvrages bibliographiques
 - en mettant à la disposition de chercheurs luxembourgeois et étrangers les informations nécessaires et en les assistant dans leurs travaux
- de promouvoir la création, la traduction, la diffusion ainsi que la lecture d'œuvres littéraires luxembourgeoises
- de soutenir les initiatives visant à la promotion de la littérature luxembourgeoise, de la lecture et du théâtre au Luxembourg et à l'étranger, notamment
 - en conseillant et en assistant dans le domaine en question les organismes publics et privés ainsi que les particuliers qui en font la demande
 - en collaborant à des manifestations ainsi qu'à la création et à la gestion d'institutions régionales et locales concernant la littérature et la vie littéraire
 - en soutenant la concertation publique en matière de langue et de littérature
- d'offrir au public un programme d'animation socioculturelle, notamment en organisant des expositions et des représentations publiques ainsi que des conférences et manifestations à caractère scientifique et culturel en rapport avec les missions du Centre
- d'assurer, en collaboration avec les instances concernées un programme éducatif et pédagogique, dont la formation continue pour enseignants ainsi que des activités spécifiques pour des groupes d'étudiants, d'élèves et de jeunes en visite.

Art. 28.– Le Centre National de Littérature comprend outre les services administratifs et techniques nécessaires au bon fonctionnement, dont un service informatique, les départements, sections et services spéciaux suivants:

- A) Département historique:
 - Section des archives et de la bibliothèque
 - Section de la recherche littéraire et historique
- B) Département contemporain:
 - Section de la promotion des littératures luxembourgeoises et de la concertation publique en matière de langue et de littérature
 - Service du programme et de l'action culturels
 - Service éducatif.

Art. 29.– Le cadre du personnel du Centre National de Littérature comprend les emplois et fonctions ci-après:

- (1) Dans la carrière supérieure de l'administration:
 - un directeur
 - des conservateurs ou chefs de services spéciaux
- (2) Dans la carrière moyenne de l'administration:
 - a) dans la carrière de l'archiviste:
 - des archivistes
 - b) dans la carrière du bibliothécaire:
 - des bibliothécaires
 - c) dans la carrière de l'assistant scientifique:
 - des assistants scientifiques
 - d) dans la carrière du rédacteur:
 - des inspecteurs principaux premiers en rang ou
 - des inspecteurs principaux
 - des inspecteurs
 - des chefs de bureau
 - des chefs de bureau adjoints
 - des rédacteurs principaux
 - des rédacteurs
 - e) dans la carrière de l'ingénieur technicien:
 - des ingénieurs inspecteurs principaux premiers en rang
 - des ingénieurs inspecteurs principaux ou
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs
 - des ingénieurs techniciens principaux
 - des ingénieurs techniciens
- (3) Dans la carrière inférieure de l'administration:
 - a) dans la carrière de l'expéditionnaire:
 - des premiers commis principaux ou des commis principaux
 - des commis
 - des commis adjoints
 - des expéditionnaires
 - b) dans la carrière de l'expéditionnaire technique:
 - des premiers commis techniques principaux ou
 - des commis techniques principaux

- des commis techniques
- des commis techniques adjoints
- des expéditionnaires techniques
- c) dans la carrière de l'artisan:
 - des artisans dirigeants
 - des premiers artisans principaux
 - des artisans principaux
 - des premiers artisans
 - des artisans
- d) dans la carrière du surveillant:
 - des premiers surveillants dirigeants
 - des surveillants dirigeants
 - des surveillants principaux
 - des premiers surveillants
 - des surveillants.

Le cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 30.– Il est créé auprès du Centre National de Littérature un Conseil National du Livre dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal. Les membres du Conseil National du Livre ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

Art. 31.– Il est créé auprès du Centre National de Littérature un Conseil permanent de la langue luxembourgeoise dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal. Les membres du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

Chapitre 3: Dispositions communes concernant le personnel de droit public

Art. 32.– (1) Les candidats à la carrière supérieure auprès des instituts culturels de l'Etat doivent être titulaires:

- a) d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur
- b) – soit d'un diplôme universitaire luxembourgeois ou étranger portant sur un cycle d'études de niveau universitaire d'au moins quatre années correspondant à la formation exigée pour le poste sollicité et inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Peuvent être considérées comme faisant partie du cycle d'études l'année ou les années d'études préparatoires requises pour pouvoir passer avec succès le concours d'admission de certaines institutions étrangères de niveau universitaire ainsi que l'année ou les années d'études supplémentaires sanctionnées par un examen ou des épreuves en tenant lieu et s'ajoutant à un cycle d'études de trois années au moins, à condition toutefois que ces dernières études peuvent être considérées comme complémentaires des études antérieures;
- soit d'un diplôme les habilitant à être admis au stage de professeur de l'enseignement secondaire luxembourgeois et correspondant à la formation exigée pour le poste sollicité.

(2) Les candidats aux fonctions d'archiviste, de bibliothécaire et d'assistant scientifique doivent être titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur; ils doivent en outre avoir accompli un cycle complet d'études supérieures d'au moins deux années sanctionné par un diplôme dans la spécialité de leur emploi.

(3) Les candidats à la carrière du surveillant doivent avoir accompli avec succès deux années d'études à plein temps, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement moyen, soit dans l'enseignement technique ou professionnel.

(4) Les autres conditions de recrutement, de nomination et d'avancement sont fixées, sans préjudice des dispositions de l'article 33, par un règlement grand-ducal qui peut également déterminer des titres et des attributions particulières au sein des différents instituts culturels.

Art. 33.– (1) Les nominations des fonctionnaires de la carrière supérieure ainsi que les nominations des fonctionnaires de la carrière moyenne aux fonctions classées aux grades 9 et supérieurs sont faites par le Grand-Duc. Les autres nominations de fonctionnaire sont faites par le Ministre.

(2) Pour les carrières visées à l'article 9, paragraphe 2, point d, paragraphe 3, points a) et b), article 13, paragraphe 2, points d) et e), paragraphe 3, points a), b), c) et d), article 16, paragraphe (2), points c) et d), paragraphe 3, points a), b), c) et d), article 19, paragraphe 2, points c) et d), paragraphe 3, points a), b), c) et d), article 22, paragraphe 2, points b) et c), paragraphe 3, points a), b), c) et d), article 26, paragraphe 2, points b) et c), paragraphe 3, points a), b), c) et d) et à l'article 29, paragraphe 2, points d) et e), paragraphe 3, points a), b), c) et d), le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé est déterminé par les dispositions afférentes de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

(3) Pour la détermination de l'effectif total des carrières de l'artisan et du surveillant les Archives Nationales, la Bibliothèque Nationale, le Musée National d'Histoire et d'Art, le Musée National d'Histoire Naturelle, le Service des Sites et Monuments Nationaux, le Centre National de l'Audiovisuel et le Centre National de Littérature forment une entité administrative.

(4) Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion reste vacant, le nombre des emplois d'une fonction inférieure en grade de la même carrière peut être temporairement augmenté en conséquence.

Art. 34.– (1) Le ministre peut faire appel au concours de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour la réalisation de tâches particulières sur base de conventions contractuelles. Les contrats ainsi établis fixent la nature, les modalités et l'étendue des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations à attribuer du chef de ces prestations.

(2) Les instituts culturels de l'Etat sont autorisés à s'adjoindre des collaborateurs bénévoles lorsque des travaux particuliers peuvent en profiter. L'engagement de ces collaborateurs est fait sur approbation expresse du ministre qui porte à la fois sur la nature et la durée des prestations bénévoles.

Chapitre 4: Dispositions pénales, transitoires et abrogatoires

I. – Dispositions pénales

Art. 35.– (1) Les infractions aux dispositions relatives au dépôt légal en faveur de la Bibliothèque Nationale prévues à l'article 11 sont punies d'une amende de 251 euros au moins et de 10.000 euros au plus.

(2) Les infractions aux dispositions relatives au dépôt légal en faveur du Centre National de l'Audiovisuel prévues à l'article 24 sont punies d'une amende de 1.000 euros au moins et de 100.000 euros au plus.

(3) La non-restitution et la restitution tardive par les emprunteurs des documents rendus accessibles par les Archives Nationales, la Bibliothèque Nationale, le Centre National de l'Audiovisuel et le Centre National de Littérature sont punies d'une amende de 500 euros au moins et de 10.000 euros au plus.

II. – Dispositions transitoires

Art. 36.– (1) Musée National d'Histoire et d'Art:

a) l'assistant scientifique, âgé de plus de trente-neuf ans, en service depuis le 1er janvier 1991 au Musée National d'Histoire et d'Art, détenteur d'une maîtrise en histoire de l'art, peut obtenir une nomina-

tion à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage

- b) l'assistant scientifique, âgé de plus de trente-huit ans, en service depuis le 1er juillet 1990 au Musée National d'Histoire et d'Art, détenteur d'une maîtrise en histoire d'archéologie romaine, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage
- c) l'assistant scientifique, âgé de plus de cinquante-quatre ans, ayant accompli avec succès trois années d'études à la „Ludwig-Maximilian Universität“ de Munich, en service depuis le 1er avril 1978 au Musée National d'Histoire et d'Art, peut obtenir une nomination à la fonction d'archiviste avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage
- d) l'ingénieur technicien inspecteur principal au Musée National d'Histoire et d'Art, âgé de plus de quarante-six ans et détenteur du diplôme d'ingénieur industriel, en service depuis le 15 septembre 1979, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage

(2) Musée National d'Histoire Naturelle:

- a) l'assistant scientifique, âgé de plus de trente-neuf ans, en service depuis le 1er janvier 1998 au Musée National d'Histoire Naturelle, détenteur d'une maîtrise en biologie et d'un diplôme d'études universitaires approfondies, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage
- b) l'assistante scientifique, âgée de plus de vingt-huit ans, en service depuis le 1er septembre 2000 au Musée National d'Histoire Naturelle, détentrice d'un diplôme de maîtrise en sciences de l'environnement et d'un diplôme de maîtrise en écologie, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage
- c) l'instituteur de l'enseignement préparatoire du Lycée technique du Centre, âgé de plus de cinquante-quatre ans, détaché au Musée National d'Histoire Naturelle depuis le 1er juillet 1979, détenteur du certificat d'études pédagogiques et du certificat de perfectionnement, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage, la reconstitution de sa carrière étant faite en prenant en considération l'échelon correspondant à son ancien traitement

(3) Service des Sites et Monuments Nationaux:

- a) le professeur de l'enseignement secondaire classique, âgé de plus de cinquante et un ans, détenteur d'une maîtrise en théologie, option histoire, entré en service de l'Etat le 1er septembre 1977, détaché au Service des Sites et Monuments Nationaux depuis le 1er janvier 1994, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage
- b) l'ingénieur inspecteur principal premier en rang, âgé de plus de soixante ans et détenteur d'un diplôme d'ingénieur industriel, au service de l'Etat depuis le 1er août 1965, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage
- c) l'inspecteur principal premier en rang hors cadre, âgé de plus de cinquante-six ans, au service de l'Etat depuis le 1er février 1968, nommé auprès du Service des Sites et Monuments Nationaux par arrêté grand-ducal du 19 décembre 1989, est intégré dans le cadre du Service des Sites et Monuments Nationaux

(4) Centre National de l'Audiovisuel:

- a) l'inspecteur principal hors cadre, âgé de plus de 49 ans, au service de l'Etat depuis le 1er février 1976, détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires, assurant la fonction de chargé de direction du Centre National de l'Audiovisuel depuis le 9 octobre 1989, peut obtenir une nomination à la fonction de directeur du Centre National de l'Audiovisuel à condition qu'il passe avec succès l'examen-concours conformément à la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne; la réussite à l'examen-concours précité aura comme effet sa nomination hors cadre au grade 13 à la fonction de l'attaché de Gouvernement 1er en rang; il avancera au grade 14 à la fonction de conseiller de direction adjoint trois

années après avoir été nommé au grade 13; il avancera aux grades 15 et 16 après des intervalles successifs d'une année; il bénéficiera d'une nomination au grade 17 à la fonction du directeur du Centre National de l'Audiovisuel une année après avoir été classé au grade 16

- b) le professeur-attaché d'enseignement secondaire classique, âgé de plus de cinquante-deux ans, détenteur d'un diplôme de Bachelor of Arts, détaché au Centre National de l'Audiovisuel depuis le 1er septembre 1990, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage
- c) l'ingénieur technicien, âgé de plus de quarante-neuf ans, au service de l'Etat depuis le 1er septembre 1977, détenteur du diplôme d'ingénieur industriel, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage

(5) Centre National de Littérature:

- a) le professeur de l'enseignement secondaire à l'Athénée de Luxembourg, âgée de plus de cinquante-cinq ans, détachée par arrêté grand-ducal du 30 mai 1996 au Ministère de la Culture et chargée de la direction du Centre National de Littérature, peut obtenir une nomination à la fonction de directeur du Centre National de Littérature, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage
- b) le professeur du Centre de Langues, âgé de plus de trente-neuf ans et détenteur d'une maîtrise en lettres, au service de l'Etat depuis le 1er septembre 1989, détaché au Centre National de Littérature depuis plus de deux ans, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage
- c) l'archiviste aux Archives Nationales, âgée de plus de plus de trente ans, au service de l'Etat depuis le 1er mars 1995, détentrice d'un diplôme de bibliothécaire-documentaliste graduée, peut obtenir une nomination à la fonction de bibliothécaire au Centre National de Littérature avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage
- d) le commis principal hors cadre aux Archives Nationales, âgée de plus de quarante-deux ans, au service de l'Etat depuis le 1er mars 1986, ayant opéré un changement d'administration depuis l'Administration du Cadastre et de la Topographie aux Archives Nationales depuis le 1er septembre 1995, peut obtenir une nomination à la fonction de commis principal au Centre National de Littérature sur son propre poste budgétaire, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage

(6) Dispositions communes:

- A. Les agents en service auprès des différents instituts culturels de l'Etat au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris avec le même statut et avec le même grade qu'ils détiennent ce même jour.
- B. Pour le calcul des traitements des agents fonctionnarisés et des fonctionnaires reclassés dans une autre carrière par la présente loi, les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ne sont pas applicables et les années passées au service de l'Etat à tâche complète, déduction faite d'une période de deux respectivement trois ans sont mises en compte aux intéressés pour l'application des dispositions de l'article 8 de la même loi et celles de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que pour tous les avancements automatiques prévus par d'autres lois et règlements grand-ducaux. Pour l'application des dispositions de la présente loi est considéré comme tâche complète un degré d'occupation d'au moins trente heures par semaine. Les années passées au service de l'Etat dans une autre carrière de fonctionnaire ou d'employé respectivement sur la base d'un engagement contractuel autre, sont comptées sur la période de stage et pour l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 22 juin 1963. Un délai uniforme d'une année est cependant à observer entre les différentes promotions résultant de l'application de ces dispositions, sauf dispense expresse et motivée à prendre par le gouvernement en conseil.
- C. Les cadres fermés des carrières de l'artisan et du surveillant comprennent les fonctions et emplois suivants:
 - (1) dans la carrière de l'artisan:
 - trois artisans dirigeants

- quatre premiers artisans principaux
- (2) dans la carrière du surveillant:
 - quatre premiers surveillants dirigeants
 - quatre surveillants dirigeants.

III. – *Dispositions abrogatoires*

Art. 37.– Les lois suivantes sont abrogées:

- la loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l’Etat
- la loi du 18 mai 1989 portant création d’un Centre National de l’Audiovisuel.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1er (Généralités)

L’article 1er énumère les instituts culturels de l’Etat. Aux instituts consacrés par la loi de 1988 sur les instituts culturels de l’Etat s’ajoutent le Centre National de l’Audiovisuel et le Centre National de Littérature. En vertu des missions de ces institutions et de leur présence confirmée depuis des années dans le service public culturel, il est proposé de les hisser légalement au rang d’instituts culturels de l’Etat. Avec l’emplacement de ces deux instituts respectivement à Dudelange et à Mersch, le gouvernement poursuit sa volonté de décentraliser le service public culturel.

ad article 2

Le membre du gouvernement ayant la culture dans ses attributions exerce l’autorité supérieure sur tous les instituts culturels de l’Etat.

ad article 3

La dénomination générique d’*institut culturel de l’Etat* implique nécessairement que les différents instituts sont appelés à une cause commune qui consiste en la mise en valeur du patrimoine culturel national et en l’assurance d’un service public culturel de qualité. Aussi cet article souligne-t-il les missions générales qui découlent de cette cause. De même sont énumérés les domaines où le ministre de tutelle doit être consulté, ceci afin que soit assuré une bonne coordination de l’action publique en la matière, notamment en ce qui concerne l’emploi optimisé du denier public.

ad article 4

Cet article définit des modalités d’organisation interne des instituts culturels de l’Etat et se consacre essentiellement à leur direction respective. Dans le souci de garantir la transparence et la cohérence dans le travail des instituts, la conférence des directeurs servira à discuter, à la demande du ministre, des grands sujets intéressant tous les instituts. Ces réunions seront utiles pour la discussion de certaines problématiques dont une résolution commune et collective sera, le cas échéant, de mise.

ad article 5

Contrairement à la façon de procéder prévue à l’article précédent – conférence des directeurs – destinée à la réflexion commune des instituts culturels de l’Etat face à des sujets généraux, un autre instrument devra servir, en cas de stricte nécessité, à résoudre des problèmes de fonctionnement de l’institut auquel il est affecté. Ce sera la commission d’accompagnement prévue pour servir d’aide d’appoint temporaire à la direction et qui se trouverait éventuellement confrontée à des difficultés internes.

ad article 6

Afin de garder une certaine flexibilité dans l’organisation de la gestion journalière, les instituts culturels de l’Etat devront avoir la possibilité d’adapter une partie de leur fonctionnement aux besoins et contraintes qui pourront changer au fil du temps. Aussi est-il proposé de définir les choix en la matière par voie réglementaire.

ad article 7 (Archives Nationales)

Les missions des Archives Nationales demeurent celles fixées par la loi de 1988, sauf un apport du présent projet: il s'agit de la gestion des relations avec ceux – partenaires publics ou privés – qui font appel à cet institut pour voir déposer leurs archives. De sorte, cette mission de „relations publiques“ à gérer avec les organismes ou particuliers, qui d'une certaine manière alimentent l'institut, est clairement énoncée.

ad article 8

La création de deux nouvelles sections se justifie par les évolutions générales. Les trois premières sections (ancienne, moderne et contemporaine, qui existent actuellement) répondent aux grandes coupures de l'histoire. La quatrième section (administrative et économique) gère des documents du gouvernement et des administrations publiques. La création d'une section économique est devenue nécessaire par l'importance qu'ont acquise les grandes entreprises installées au Luxembourg. Celle d'une section informatique l'est devenue plutôt en raison de la généralisation dans toutes les affaires des moyens électroniques: le contrôle et la maîtrise tant des appareils que des langages exigent une concentration accrue et la responsabilité d'hommes de l'art engagés.

ad article 9

Le corollaire à l'instauration de deux nouvelles sections est l'élargissement du cadre des agents qui ont la responsabilité des sections. Aussi, le nombre des conservateurs, dont la mission principale est de guider scientifiquement leur section, n'est-il plus fixé. Il en est de même dans la carrière du rédacteur pour le nombre des inspecteurs. De sorte, ces cadres pourront le cas échéant évoluer d'après les besoins de l'institut. Comme les Archives Nationales disposent d'une importante bibliothèque scientifique, il y a lieu de prévoir un cadre permettant à des bibliothécaires d'enregistrer, sur support informatique, les nombreuses publications. De même, les fonds d'archives historiques, qui attendent d'être inventoriés et classés, demandent non seulement du personnel qualifié, que sont les archivistes, mais également du personnel capable d'assister efficacement les archivistes et qui seraient des assistants scientifiques.

ad article 10 (Bibliothèque Nationale)

La Bibliothèque Nationale (BnL) exerce à l'heure actuelle trois principales missions qu'elle devra étendre au cours des années à venir: elle est bibliothèque patrimoniale, bibliothèque scientifique centrale du Grand-Duché et coordinatrice du réseau des bibliothèques luxembourgeoises.

1. En sa qualité de *bibliothèque patrimoniale*, elle collecte, conserve et catalogue les „Luxemburgensia“: 1) les publications imprimées éditées au Luxembourg et lui soumises par voie du dépôt légal qui devra être élargi à l'avenir aux publications numériques; 2) les publications parues à l'étranger concernant le Grand-Duché ou dont l'auteur est lié au Luxembourg, qu'il soit Luxembourgeois ou non. En effet, l'internationalisation de la société luxembourgeoise et le nombre croissant de résidents non luxembourgeois imposent l'élargissement de la définition du concept de „Luxemburgensia“ aux auteurs de nationalité non luxembourgeoise résidant au Grand-Duché. Le dépôt légal est complété par achat ou par dons. Le concept de publications imprimées (et leur équivalent numérique) doit être compris au sens large et comprendre non seulement les livres, brochures, journaux et périodiques, mais les publications de toute nature, tels que les documents graphiques (affiches, gravures), les estampes, cartes et plans, cartes postales.

La Bibliothèque Nationale conserve, enrichit et catalogue des fonds spéciaux (d'origine luxembourgeoise ou non) qui font partie de notre patrimoine national. Il s'agit principalement: – de fonds hérités de ses devancières (p. ex. les manuscrits d'Echternach ou d'Orval, les ouvrages de l'ancien collège des Jésuites), – de fonds constitués par le Centre d'études et de documentation musicales (oeuvres musicales manuscrites et imprimées, archives de compositeurs luxembourgeois ou étrangers vivant ou ayant vécu au Luxembourg), – d'un fonds photographique, – de documents audiovisuels et sonores luxembourgeois dont la conservation à long terme incombe certes au Centre national de l'audiovisuel mais que la BnL a acquis pour répondre à la demande de ses usagers, – ou encore de collections spéciales, à caractère précieux, dont disposent également les bibliothèques nationales à l'étranger (e.a. reliures d'art, livres d'artiste).

La Bibliothèque Nationale constitue et diffuse la bibliographie nationale des publications „Luxemburgensia“ entrées par dépôt légal ou acquises en complément du dépôt légal. Ces notices bibliogra-

phiques sont complétées par le recensement d'un choix d'articles issus de mélanges, de journaux, périodiques et brochures commémoratives pour autant qu'ils aient une valeur documentaire. Jusqu'ici le rythme de parution de la bibliographie nationale a été annuel. La publication en ligne de la Bibliographie Nationale permettra à partir de 2003 plusieurs mises à jour annuelles.

La Bibliothèque Nationale reçoit et conserve les publications officielles étrangères provenant d'organisations internationales, à l'égard desquelles elle a le statut de bibliothèque dépositaire (p. ex. ONU, OCDE), ou acquises en application d'accords d'échanges internationaux conclus par le gouvernement.

2. Depuis ses origines, la Bibliothèque Nationale a été la principale *bibliothèque scientifique* et de recherche du pays. Son caractère scientifique n'a cessé de se renforcer depuis les années 1960, qu'il s'agisse des méthodes de travail et outils de gestion utilisés (voir plus haut) ou de la composition de ses fonds. En effet, les publications d'origine non luxembourgeoise, en langues diverses, sont environ cinq fois plus nombreuses que les publications nationales (environ 268.000 volumes luxembourgeois, contre 708.000 volumes d'origine internationale). Au fil des années, la Bibliothèque Nationale s'est dotée d'un important appareil d'ouvrages de références (environ 30.000 en accès direct dans les salles de lecture) qui vient d'être complété par une importante offre de bases de données numériques. L'offre de périodiques scientifiques non luxembourgeois – sur papier (1.523 abonnements courants) et numériques (environ 4.000 titres à partir de 2003) – n'a, de loin, pas d'équivalent dans le pays. La médiathèque offre environ 5.000 films, en grande partie à caractère documentaire. Les fonds anciens comprennent de très nombreuses publications qui intéressent non seulement le chercheur luxembourgeois, mais la communauté scientifique internationale. Le fait que les bibliothèques des six sections de l'Institut grand-ducal et celle de la Société préhistorique luxembourgeoise soient transférées au nouveau site de la BnL au bâtiment Robert-Schuman à Kirchberg et que leurs ouvrages deviendront accessibles au public aux mêmes conditions que des documents équivalents de la Bibliothèque Nationale (tout en restant propriété des sections de l'Institut et de la Société préhistorique), renforcera encore davantage le caractère scientifique et de recherche de la nouvelle bibliothèque.

La vocation scientifique et universitaire fait donc indubitablement partie de l'histoire et de l'identité profondes de la BnL. La qualité et la diversité des outils scientifiques accumulés au fil des années, représentant des millions et des millions d'euros, le *know-how* en matière informatique et électronique, dont ne dispose aucune autre bibliothèque du pays, son expérience de „tête de réseau“, tous ces acquis plaident en faveur de l'attribution à la Bibliothèque Nationale de la fonction de bibliothèque universitaire centrale, en étroite coopération avec la future Université de Luxembourg. La rationalité économique et la petite taille du Grand-Duché ne plaident-elles pas en faveur de synergies, plus favorables à la performance que la dispersion des forces et le dédoublement des tâches? D'ailleurs le cumul des fonctions de bibliothèque nationale et de bibliothèque universitaire ne serait pas un cas unique. D'autres pays – petits ou de taille moyenne – ont opté pour une telle solution. Ainsi p. ex. l'Islande, la Slovénie, le Danemark et Israël.

3. La Bibliothèque Nationale de Luxembourg pratique depuis longtemps une large politique d'ouverture au grand public, ses services étant accessibles à titre gratuit à tous les résidents du Grand-Duché et des régions limitrophes à partir de l'âge de 16 ans. A l'heure où d'autres bibliothèques nationales, plus fermées jusqu'ici, s'engagent dans cette voie en assouplissant les conditions d'accès (p. ex. la Bibliothèque Nationale de France ou la Bibliothèque Royale des Pays-Bas), la BnL entend poursuivre et développer sa politique d'accueil et d'encadrement pédagogique du grand public. Nonobstant son profil de bibliothèque scientifique et de recherche, la Bibliothèque Nationale n'entend pas être réservée à une élite du diplôme ou de la profession. L'approfondissement de la société de l'information et de la communication, le développement du niveau d'instruction de la population, la demande culturelle accrue de nos concitoyens, les besoins croissants en matière de formation permanente et la mobilité professionnelle qu'impose la société contemporaine, voilà autant de facteurs qui poussent la Bibliothèque Nationale à faciliter l'accès de tous les citoyens au savoir et à l'information de qualité.

Pour satisfaire au mieux ses usagers, étudiants, chercheurs, enseignants ou public cultivé, la nouvelle Bibliothèque Nationale à Kirchberg ne sera plus une bibliothèque de magasins, mais elle offrira une grande partie de ses collections en accès direct. Pour participer activement à la diffusion du savoir et de la culture, elle utilisera et développera à la fois les outils d'action traditionnels (services d'information et d'encadrement pédagogique, prêt, expositions et conférences, publications) que les technologies les plus modernes de la transmission des données. Elle entend être un pivot central de la

société de l'information au Luxembourg et participer activement au développement de la compétence du Grand-Duché en matière de nouvelles technologies de la communication. La numérisation progressive d'une partie du patrimoine de la Bibliothèque Nationale contribuera à l'affirmation et à la visibilité de notre identité nationale sur le world wide web.

4. Les tâches de coordination des bibliothèques luxembourgeoises prendront encore davantage d'ampleur au cours des prochaines années. Elles comprennent dès maintenant la gestion et le développement du système intégré de bibliothèques Aleph 500 (en coopération avec le Centre informatique de l'Etat), la formation permanente des membres du réseau (cours, stages), la coordination de la Commission de catalogage, le contrôle de qualité du catalogue. Il est souhaitable que la coopération entre bibliothèques s'approfondisse et s'élargisse à d'autres domaines au cours des années à venir. La Bibliothèque Nationale a entamé des démarches pour proposer à d'autres bibliothèques luxembourgeoises la création d'un consortium pour l'achat en commun de publications électroniques, à l'image de la pratique en vigueur dans les autres pays depuis quelques années.
5. En sa qualité de Bibliothèque Nationale et de coordinatrice du réseau de bibliothèques luxembourgeoises, la BnL est appelée à jouer – comme les autres bibliothèques nationales, un rôle central dans le développement de la bibliothéconomie sur le plan national, notamment pour ce qui est de la standardisation des règles de catalogage et de la diffusion des connaissances en matière de nouvelles technologies pour bibliothèques et bibliothécaires. Sur le plan international, elle entend renforcer sa présence et sa coopération, notamment au sein de la Conference of European National Librarians (CENL).

ad article 11

En tant que conservatoire de l'édition luxembourgeoise, la Bibliothèque Nationale doit bénéficier du dépôt légal des publications luxembourgeoises de toute nature, à l'exception des publications audiovisuelles et sonores qui sont du ressort du Centre National de l'Audiovisuel. Le dépôt légal n'est pas une politique d'alimentation des bibliothèques, mais a pour but d'assurer la collecte de l'ensemble des publications nationales, en vue de leur conservation à long terme, afin d'assurer pour les générations futures la traçabilité de la production intellectuelle du pays.

La révolution des technologies de l'information et de la communication et l'essor des documents électroniques, sur support matériel ou en ligne, imposent l'extension du dépôt légal aux équivalents numériques des publications imprimées ainsi qu'aux bases de données, aux logiciels et progiciels, aux systèmes experts et autres produits de l'intelligence artificielle. Dix-sept pays européens ont déjà introduit le dépôt légal des publications électroniques (e.a. l'Autriche, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, les pays baltes), d'autres pays sont en train d'adapter leur législation. Les bibliothèques nationales des Pays-Bas et de Suisse (pays qui ne connaissent pas le principe du dépôt légal) ont conclu des accords avec les fédérations d'éditeurs afin de garantir le dépôt des publications numériques au sein de leurs institutions. Une résolution de la 31e session de la Conférence générale de l'Unesco en 2001 a appelé tous les pays à oeuvrer en faveur de la sauvegarde des documents numériques par leurs bibliothèques et archives nationales. Dans la mise en oeuvre du dépôt légal des publications numériques, la Bibliothèque Nationale de Luxembourg compte s'appuyer sur les expériences et le know-how développés déjà en cette matière par ses consœurs, notamment dans le cadre de projets européens auxquels la BnL entend s'associer.

ad article 12

Les fonds et services de la Bibliothèque Nationale découlent des missions de la BnL décrites plus haut. On soulignera l'importance croissante du service informatique et de la „bibliothèque virtuelle“ (documents numériques) en voie de constitution, la décision de la BnL de se doter d'un service de la préservation et de la conservation (comprenant aussi un atelier de reliure) afin d'améliorer et de professionnaliser la conservation du patrimoine national grâce à l'utilisation des technologies contemporaines, ainsi que la décision d'acquiescer le statut d'agence nationale ISSN (International Standard Serial Number) afin que les éditeurs de périodiques luxembourgeois n'aient plus besoin de se pourvoir à l'agence ISSN à Paris. Ajoutons que la Bibliothèque Nationale assure déjà la fonction d'agence nationale pour le prêt international, conformément aux règles de l'IFLA (International Federation of Library Associations and Library Institutions).

On rappellera par ailleurs que le Centre d'études et de documentation musicales (Cedom) est plus qu'un fonds d'archives et de documents musicaux. Un règlement grand-ducal du 11 juillet 1989 lui a en

effet attribué d'importantes missions de valorisation du patrimoine musical en coopération avec les divers acteurs de la vie musicale à Luxembourg tels que les conservatoires de musique et la Musique militaire grand-ducale. Par le renforcement de ses effectifs et la mise à disposition de locaux spécifiques et appropriés sur le nouveau site de la Bibliothèque Nationale à Kirchberg, le Cedom pourra encore mieux servir les personnes intéressées par le patrimoine musical luxembourgeois, notamment des musiciens et chercheurs. Ainsi, les responsables d'archives et d'institutions musicales luxembourgeoises (ex.: Conservatoires, Union Grand-Duc Adolphe), publiques et privées, pourront, ensemble avec le Cedom, établir des catalogues de musique luxembourgeoise indiquant e.a. où trouver telle ou telle partition. A ce propos, il convient de relever que les Conservatoires d'Esch-sur-Alzette et d'Ettelbruck font partie du réseau de bibliothèques luxembourgeoises depuis 2001 et que le catalogue collectif de ce réseau recense plus de 4.000 partitions, dont 2.500 partitions luxembourgeoises. Le renforcement du Cedom lui conférera une visibilité accrue qui encouragera des particuliers et institutions non point spécialistes de la conservation de partitions musicales à déposer des documents auprès du Cedom.

ad article 13

L'extension des missions de la Bibliothèque Nationale, qu'il s'agisse de ses missions patrimoniales ou de ses missions de bibliothèque scientifique à caractère universitaire, la complexité croissante du travail bibliothéconomique, la nécessité de développer et d'améliorer l'encadrement des publics de la BnL et de professionnaliser davantage la valorisation de son patrimoine, enfin le saut qualitatif qu'impliquera l'effet combiné du présent projet et de l'installation de la BnL au Kirchberg, nécessiteront un renforcement important du cadre du personnel de la plus grande bibliothèque du pays afin que celle-ci soit capable de répondre aux défis du XXI^e siècle. Les nouvelles technologies de l'information (p. ex. la gestion et la conservation de collections numérisées, l'entretien d'un site internet avec un contenu consistant) engendrent des profils professionnels nouveaux et hautement performants. De l'ensemble de ces facteurs découle la nécessité incontournable de recourir à un nombre croissant de spécialistes diplômés et hautement qualifiés, de niveau postsecondaire et universitaire, qu'il s'agisse de conservateurs, de bibliothécaires, d'informaticiens ou d'autres spécialistes. Dans tous les pays développés, on observe une véritable „Akademisierung“ des métiers de la bibliothèque. Ajoutons que l'indispensable formation permanente du personnel renforce d'autant la nécessité d'étoffer le cadre du personnel de la bibliothèque.

Les conservateurs forment l'essentiel du personnel d'encadrement de la Bibliothèque Nationale. Il est souhaitable que la BnL puisse recruter des agents disposant d'une formation sanctionnée par un diplôme dans la spécialité de leur futur emploi. Ils devront assurer les fonctions de chef de service et disposer de compétences poussées en matière de gestion documentaire et de qualités managériales. Etant donné la complexité croissante du travail professionnel en bibliothèque, le corps des conservateurs devra être complété par d'autres universitaires qui les épauleront, notamment pour assurer la valorisation scientifique des fonds et la gestion efficace des relations publiques sous toutes ses formes.

A côté des bibliothécaires, la Bibliothèque Nationale éprouve le besoin de recruter des assistants scientifiques ayant une solide culture générale et de solides capacités de rédaction (p. ex. catalogueurs, personnel pour l'organisation d'expositions, la participation à la rédaction de catalogues et pour d'autres fonctions de communication avec le public). Cette fonction requiert une formation supérieure à celle du diplôme d'études secondaires sans pour autant devoir être détenteur d'un diplôme de bibliothécaire ou d'un diplôme équivalent à la maîtrise. Quant aux archivistes prévus dans le futur cadre du personnel, leur recrutement à la Bibliothèque Nationale s'impose par souci d'une meilleure gestion des supports non livres qui figurent parmi les fonds de la BnL, tels les manuscrits modernes, les documents graphiques tels les affiches, les cartes et plans.

La BnL demande des ingénieurs techniciens parce que la carrière de l'artisan ne permet plus de répondre à tous les besoins de la maintenance et de la gestion technique d'une institution moderne. Qu'il s'agisse des infrastructures électriques, informatiques, de contrôle de sécurité ou de la climatisation (vitales pour la bonne conservation du patrimoine national), ou des capacités d'intervention en cas d'expositions ou de conférences de haut niveau, les degrés de compétences requis pour garantir un service public de qualité sont largement supérieurs à ce qu'ils étaient encore en 1988. Ajoutons que les responsables des services techniques de la BnL devront aussi avoir le know-how indispensable pour traiter avec les intervenants extérieurs et pour diriger efficacement une équipe interne bien plus nombreuse que par le passé. Bref, ils devront avoir une autorité et des qualités de manager dont ne dispose pas le simple artisan. Ces besoins qui sont déjà présents aujourd'hui seront encore plus pronon-

cés lorsque la BnL disposera au Bâtiment Schuman de surfaces et d'équipements bien supérieurs à ceux d'aujourd'hui.

L'introduction de la carrière de l'expéditionnaire technique répond au même souci de la BnL de couvrir les besoins découlant de la diversification et de la complexité croissante des tâches, par le biais d'une plus grande professionnalisation des différentes fonctions.

ad article 14 (Musée National d'Histoire et d'Art)

Il y a lieu de décrire les multiples missions qui incombent au Musée National d'Histoire et d'Art, en particulier ses responsabilités concernant le patrimoine archéologique national. Tout d'abord il s'agit de la gestion administrative du patrimoine archéologique luxembourgeois à l'échelle du territoire national constitué par 118 communes et 532 sections. Cette mission consiste à assurer le suivi administratif de l'ensemble des permis de construire (avis pour autorisation), des dossiers d'aménagement du territoire avec la réalisation d'études d'impact préalables aux plans d'aménagement des communes, aux constructions de lotissements, de zones commerciales, industrielles, récréatives et sportives, de projets routiers, de canalisations de liquides, de câbles et de gaz, d'exploitations de granulats, de carrières etc. Parallèlement à l'instruction de ces dossiers, le musée doit assurer également le suivi administratif des investigations archéologiques ce qui comporte les tâches suivantes: délivrance des autorisations de fouilles, sélection, planification et contrôle des opérations de terrain (sondages diagnostiques, fouilles programmées et préventives, protection, restauration et mise en valeur), archivage des rapports de fouilles, détermination des lieux de conservation des vestiges, etc., définition des critères pour choisir les investigations archéologiques à réaliser, coordination des fouilles préventives, constitution et actualisation d'une base de données nationales informatisée (carte archéologique), inventaire des collections privées.

Ensuite, il y a les activités de recherche scientifique qui sont les prémices aux publications du musée sur le patrimoine archéologique national. A défaut d'une institution académique spécialisée en archéologie au Grand-Duché, les nombreuses données scientifiques en la matière sont recueillies par le musée et se doivent d'être examinées en laboratoire afin de pouvoir faire l'objet de publications scientifiques (études, expertises, traitement et exploitation des données, analyses, comparaison, interprétation et rédaction de publications scientifiques). Il est nécessaire pour ce faire de définir des programmes de recherche, d'organiser et de participer à des rencontres internationales. Le musée doit être en mesure d'apporter l'assistance scientifique sollicitée pour l'étude des collections publiques et privées, la réalisation d'expositions, la gestion des dépôts, etc.

De surcroît, le musée effectue lui-même des fouilles archéologiques sur le terrain. Eu égard à la multiplication des chantiers d'aménagement du territoire, les fouilles archéologiques sont devenues, d'une part, de plus en plus nombreuses et, d'autre part, les fouilles programmées ont cédé la place aux fouilles de sauvetage urgent. Afin de ne pas retarder les travaux de constructions publiques et privées, il est nécessaire de mettre également en place, comme à l'étranger, des „protocoles“ pour pouvoir pratiquer systématiquement des fouilles préventives. Chaque opération doit faire l'objet d'un rapport de fouilles rédigé accompagné d'un inventaire des structures et vestiges archéologiques découverts.

Parmi les autres missions du musée, il y a lieu de relever la conservation, l'étude et la mise en valeur des collections de la section historique de l'Institut grand-ducal, confiées au musée dès 1927, la conduite de recherches scientifiques en rapport avec les différentes sections du musée et la possibilité de créer et de gérer des annexes „hors les murs“. La présentation „décentralisée“ des collections d'un musée a fait ses preuves à l'étranger dans de nombreux musées à collections multiples et diverses, comme par exemple le Musée du Cinquantenaire à Bruxelles et le Victoria and Albert Museum à Londres.

ad article 15

La nouvelle structure telle qu'elle est proposée dans le présent projet de loi correspond davantage à un système de fonctionnement vers lequel le Musée National d'Histoire et d'Art s'est déjà rapproché. En ce sens, le projet proposé est adapté aux réalités d'aujourd'hui tout en conservant l'esprit et les objectifs de la loi du 28 décembre 1988. Il propose en outre des solutions en vue de la régularisation de la situation de quelques agents et prévoit à long terme la possibilité d'engagements futurs dans la limite du *numerus clausus*.

Concernant le patrimoine archéologique national, il est important que les activités relatives à la gestion de l'héritage archéologique collectif demeurent une activité à caractère scientifique qui relève

du service public et dont l'Etat est le garant. L'essor économique du Luxembourg a entraîné un accroissement considérable du secteur de la construction et, par voie de conséquence, une multiplication des grands chantiers d'aménagement du territoire. De sorte, le volume des opérations de fouilles archéologiques et des activités de traitement des données en découlant a considérablement augmenté et augmentera certes encore. Face à ces nombreuses intrusions au „sous-sol national“, le service archéologique du Musée a vu se développer un nouveau volume d'activités face auquel il n'était pas structurellement préparé et adapté. Sans une restructuration du service archéologique, il demeure impossible aux trois conservateurs-archéologues actuellement en poste de remplir les missions qui leur incombent.

Il en découle qu'actuellement, le Musée National d'Histoire et d'Art peut très difficilement assumer toutes les activités archéologiques *intra-muros* et *extra-muros* dont il a la charge. Il est donc proposé de séparer en deux départements ces activités en fonction du champ d'application des principales tâches reconnues. Dans cette perspective il faut distinguer entre les activités traditionnelles d'un musée, à savoir les activités internes avec le département „Collections nationales d'histoire et d'art“ (les collections archéologiques étant ainsi mises au même plan que celles relevant des autres sections comme les beaux-arts p. ex.) et les activités externes avec la création d'un département „Archéologie“.

Face à l'envergure des nouvelles tâches à assumer, le nouveau département „Archéologie“ serait chargé de la gestion administrative et scientifique des fouilles et des recherches archéologiques sur l'ensemble du territoire national. Cette solution permet de garder sous un même toit tout ce qui est relatif à l'archéologie luxembourgeoise. Elle offre l'avantage de conserver la particularité initiale et spécifique du Musée National d'Histoire et d'Art – à savoir une structure qui gère intégralement le patrimoine archéologique national – tout en lui donnant les moyens de faire face à la situation actuelle. De plus, conservant en son sein les relations horizontales et verticales entre les différents services, cette formule permet d'éviter des conflits de compétence. Par ailleurs, la création d'un département „Archéologie“ offre l'opportunité de rattacher le service archéologique développé par l'Administration des Ponts et Chaussées qui se charge depuis plusieurs années de la réalisation des fouilles d'urgence et préventive sur les tracés routiers, opérations dont l'utilité et l'efficacité ne sont plus à démontrer. De plus, l'expérience et les spécificités développées par ce service dans le cadre de plusieurs „projets pilotes“ concernant la voirie sont à étendre à tous les secteurs de la construction.

L'importance de la collection numismatique justifie la création d'un „cabinet des médailles“, dirigé par un conservateur spécialisé en numismatique. Il en est de même de la collection d'estampes et de l'importante collection „armes et forteresse“ dont il convient de faire des sections à part entière. La loi de 1988 s'est limitée à évoquer les „plans de la forteresse“ dans le contexte de la section couvrant la période médiévale, alors que la collection d'armes, extrêmement importante, n'était pas mentionnée du tout.

Il est proposé également de remplacer la dénomination „section couvrant la Vie luxembourgeoise et l'époque contemporaine“ par celle de „section des arts décoratifs et des arts et traditions populaire“ qui donne une idée plus juste du contenu de la section dont s'agit.

L'importance grandissante de l'art contemporain justifie qu'une section spéciale lui soit consacrée. Il est indispensable dans ce domaine que la collection du Musée National d'Histoire et d'Art soit complétée parallèlement à celle du futur Musée d'art moderne Grand-Duc Jean. Il va sans dire qu'il n'y aura ni concurrence ni double emploi entre les deux instituts. Ainsi la collection du Musée National d'Histoire et d'Art continuera-t-elle à être consacrée essentiellement aux formes d'expressions artistiques traditionnelles que sont la peinture et la sculpture, et que contrairement à la collection du Musée d'art moderne Grand-Duc Jean, elle ne comportera guère d'installations. Les développements récents des deux collections respectives illustrent cette complémentarité.

Deux nouveaux services spéciaux sont prévus, à savoir le „service de la bibliothèque, de l'inventaire et des archives“, qui existe déjà en germe, ainsi qu'un service des relations publiques. La création d'un tel service s'avère utile et nécessaire pour promouvoir les activités du Musée vers le grand public et les activités scolaires. La diffusion de la connaissance du patrimoine historique et culturel luxembourgeois ne pourra qu'y gagner.

ad article 16

Sur le plan du personnel, en créant un département „Archéologie“, le présent projet reconnaît la diversité des missions qu'incombent aux conservateurs des sections archéologiques, prestations qui diffèrent en volume et en nature par rapport aux activités des autres sections et services du Musée. En vu

de l'ampleur du travail en ce domaine et qui est décrit au point précédent, il est fort nécessaire d'élargir considérablement le cadre des spécialistes en la matière à savoir des conservateurs.

ad article 17 (Musée National d'Histoire Naturelle)

Les missions du Musée National d'Histoire Naturelle ayant été reformulées et élargies par le présent projet de loi, il est proposé de les examiner de près:

– *étudier et documenter le patrimoine naturel et contribuer à sa conservation*

Au Luxembourg, le Musée National d'Histoire Naturelle dispose des plus importantes collections de plantes, d'animaux, de fossiles et de minéraux. Ces collections doivent constituer une référence nationale et permettre à des chercheurs d'avoir un aperçu complet sur l'évolution de la faune et de la flore luxembourgeoises. Etant donné qu'une collection scientifique nécessite un inventaire et un catalogage précis et permanent de ses spécimens, ainsi qu'une détermination méticuleuse, la gestion permanente de ces collections est de mise.

Par le biais de collections complètes, le Musée National d'Histoire Naturelle contribue à une meilleure connaissance du patrimoine naturel existant. L'expérience de ses spécialistes en la matière permet de surcroît d'établir des directives quant à la conservation de ce patrimoine. Néanmoins, cette conservation, qui est la principale mission du Musée National d'Histoire Naturelle, ne doit pas se limiter à l'inventaire et au catalogage de spécimens de collections historiques et récentes. Surtout de nos jours, où de plus en plus d'espèces sont menacées dans leur milieu de vie naturel, la conservation du patrimoine naturel comprend aussi la conservation de ses ressources génétiques. Or, en dehors de leur milieu naturel, ces ressources ne peuvent être conservées à long terme par le biais de collections vivantes, que ce soient des banques de semences, des banques de gènes ou des jardins botaniques. Les connaissances acquises sur les conditions de culture des organismes en collection permettront de mieux cibler des activités de conservation et de réintroduction de ces organismes dans leur milieu naturel.

– *entreprendre des prospections et procéder à des fouilles paléontologiques, minéralogiques et pétrologiques, d'autoriser et de surveiller de telles fouilles pratiquées par des organismes publics ou privés ainsi que par des particuliers*

Les sections scientifiques de paléontologie et de géologie/minéralogie du Musée National d'Histoire Naturelle doivent pouvoir procéder à des fouilles scientifiques dans le cadre de leurs missions respectives. Ces fouilles servent à compléter les collections de référence nationales et d'approfondir les connaissances sur l'histoire de la vie et sur les phénomènes tectoniques, géochimiques, pétrologiques et anthropologiques du Luxembourg. Il arrive de plus en plus fréquemment que des fouilles sont réalisées par des particuliers pour collecter des fossiles et des minéraux. Il n'est donc pas rare que des pièces importantes pour la connaissance de l'histoire de la vie de notre région apparaissent à des foires ou des marchés étrangers, voire même dans les collections publiques et privées de l'étranger. Parallèlement aux compétences qui sont attribuées au Musée National d'Histoire et d'Art dans le domaine archéologique, ce dernier doit pouvoir s'assurer du contrôle des fouilles qui sont réalisées par des tiers avec le but de prélever des fossiles, des minéraux et des roches ayant une importance pour notre patrimoine naturel.

– *réunir, conserver et étudier des collections et des données scientifiques relevant du patrimoine naturel, y inclus des données informatisées, et de rendre ces collections et données accessibles au public*

L'informatisation des données biogéographiques, c.-à-d. des données d'observations sur le terrain et des données de collections botaniques, zoologiques, paléontologiques, minéralogiques et pétrologiques, est primordiale pour la conservation organisée, active et efficace du patrimoine naturel du Luxembourg. Depuis son existence, le Musée National d'Histoire Naturelle s'applique à rassembler les données obtenues par les principaux acteurs impliqués dans la recherche naturaliste (collaborateurs scientifiques du Musée, bureaux d'études, fondations, associations de protection de la Nature) et a entamé la mise en oeuvre d'une banque de données biogéographique. Par l'installation d'une banque de données appropriée, le musée assurera deux fonctions importantes pour la protection de la biodiversité au Luxembourg et qui sont 1) la centralisation et la standardisation des données d'observations sur le terrain et de collections muséales permettant une meilleure validation, documentation et sécurité des informations concernant la biodiversité au Luxembourg et 2) le transfert des données permettant encore une meilleure communication au niveau national entre les acteurs de la recherche naturaliste et écologique et les institutions tels que le Ministère de l'Environnement,

l'Administration des Eaux et Forêts ainsi que l'échange de données au niveau européen voire mondial.

- *assurer la présentation des thèmes de son domaine, notamment par des expositions, publications, conférences, colloques et activités éducatives*

A côté de la gestion des salles d'expositions permanentes, le Musée National d'Histoire Naturelle organise deux à trois expositions temporaires par an et qui ont pour objet les thèmes les plus divers (astronomie, biologie humaine, botanique, écologie, minéralogie, paléontologie, zoologie).

Par leur caractère temporaire, ces expositions permettent de présenter régulièrement au grand public des nouveautés et contribuent ainsi à l'enrichissement de l'offre culturelle et des activités de loisir de haut niveau au Luxembourg. De plus sont-elles un instrument de fidélisation d'un public intéressé par des sujets actuels et permettent de conquérir de nouveaux publics.

Parmi les expositions temporaires présentées au cours d'une année, une exposition au moins est complètement réalisée par les soins du Musée National d'Histoire Naturelle. La conception scientifique, pédagogique et muséographique, la réalisation et l'adaptation de l'exposition aux salles du musée, ainsi que le développement du plan de communication demandent une coopération étroite entre les différentes sections scientifiques et les services spéciaux du Musée National d'Histoire Naturelle. Ces expositions ne sont pas uniquement produites pour les seuls besoins du Musée National d'Histoire Naturelle, mais elles peuvent également être mises à disposition de musées étrangers, d'écoles luxembourgeoises ou étrangères, ou de tout autre organisme public ou privé.

- *sensibiliser le public à la connaissance et à la conservation du patrimoine naturel de notre pays et de la Grande Région*

Une des missions principales du Musée National d'Histoire Naturelle est de sensibiliser le public à la connaissance et à la conservation du patrimoine naturel de notre pays et de la Grande Région, cela par le biais d'expositions, de conférences, de visites guidées et de campagnes diverses. Depuis plus de vingt ans le Service éducatif du Musée élabore des unités pédagogiques sur tous les domaines des sciences naturelles en collaboration avec les sections scientifiques du musée. Il est à souligner que le „Musée Bus 2000“ et le „Galileo Science Mobil“ sont des instruments qui ne se limitent pas uniquement au territoire national mais peuvent être opérationnels dans la Grande Région.

- *contribuer à la promotion de la culture scientifique en général*

Depuis plusieurs années, sous l'impulsion du Conseil de l'Europe et de l'Union Européenne, la plupart des pays européens s'efforcent de rendre accessible au grand public les démarches et les résultats de la recherche scientifique et technique. Une véritable culture scientifique est en train de se mettre en place et qui peut fournir aux citoyens européens les éléments nécessaires à la compréhension d'une civilisation scientifique et technologique complexe. Apprendre les sciences en abordant le savoir reçu est une chose; la compréhension de „la science en action“ une autre. Il est incontestable que le Musée National d'Histoire Naturelle est devenu la plaque tournante pour la promotion de la culture scientifique et technique au Luxembourg. Il convient dorénavant de consacrer le rôle du musée dans ce domaine. Le projet du „Galileo Science Mobil“ s'inscrit dans le défi du musée dans la mesure où il consiste à assurer une promotion efficace de la culture scientifique par le moyen d'expositions et d'animations scientifiques et techniques décentralisées donc proches du public.

- *gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques*

Actuellement ces dépendances sont au nombre de trois:

1. Le Centre des Sciences de la Terre

Grâce au Laboratoire Souterrain de Géodynamique de Walferdange (Centre Européen de Géodynamique et de Séismologie), le Luxembourg a acquis depuis plus de trente ans une renommée internationale dans le domaine de la recherche géophysique. Depuis les premières mesures effectuées en 1968 dans cette ancienne mine de gypse, diverses décisions gouvernementales, lois, accords internationaux et conventions ont permis au laboratoire de se consacrer essentiellement à la recherche de pointe grâce à son rattachement administratif au Musée National d'Histoire Naturelle qui en assure la gestion. Toutefois, jusqu'à présent, la gestion du Laboratoire et la promotion de ses projets de recherche ne font pas figure parmi les missions du Musée fixées par la loi.

2. Planétarium et station d'observation

L'astronomie, l'astrophysique, la découverte de l'espace sont des thèmes qui ne cessent de fasciner les hommes. Afin de satisfaire à une demande et à un intérêt grandissants de la population au

niveau de l'enseignement primaire et secondaire, la construction d'un planétarium combiné à une station d'observation astronomique au Luxembourg semble prometteur tant d'un point de vue culturel et touristique que sur le plan éducatif et pédagogique.

Il semble logique que la gestion de ces deux nouvelles infrastructures soit assurée par le Musée National d'Histoire Naturelle. En effet, la promotion de l'astronomie est, depuis de nombreuses années, assurée par la section géophysique/astrophysique du musée. Avoir comme outils de travail un planétarium et une station d'observation astronomique offre de formidables perspectives pour pouvoir assurer cette mission en proposant un vaste programme de séances d'animation et pédagogiques. La section astronomie/astrophysique du musée peut ici faire appel à ses propres compétences et expériences acquises durant les dernières années.

Le rattachement du planétarium et de la station d'observation astronomique au musée permet de développer des synergies avec le service muséologique technique et le service éducatif du musée en faisant appel aux nombreuses expériences et compétences acquises par ces deux services au cours des années passées. Une gestion administrative, éducative, muséologique et scientifique du planétarium et de la station d'observation astronomique par le musée évitera de devoir créer une nouvelle structure administrative.

3. L'Arboretum

Les tâches incombant à la gestion d'un arboretum sont la mise en place et la gestion technique des collections de plantes vivantes, en particulier la recherche des plantes de collection, la gestion scientifique (inventaires, contrôle taxonomique, documentation) de ces collections, la gestion des contacts nationaux et internationaux avec les tenanciers de collections semblables (arboretums et jardins botaniques), la publication d'un Index Seminum annuel, la conception et la réalisation de projets de recherche en relation avec les collections végétales vivantes, la mise en valeur médiatique des collections de plantes vivantes par un étiquetage taxonomique et des panneaux d'information ainsi que la réalisation de visites guidées et thématiques et d'activités de formation.

– *collaborer à la création de musées régionaux et locaux et contribuer à leur gestion*

Le Musée National d'Histoire Naturelle collabore par ses sections scientifiques et le Service éducatif à la création et la gestion de musées régionaux (notamment par son savoir-faire muséologique et par ses expertises scientifiques) afin de contribuer dans ces régions à une meilleure connaissance du patrimoine naturel régional et de présenter en ces lieux des collections qui ont une importance pour une meilleure compréhension de l'histoire naturelle de la région en question.

– *initier et contribuer à des études scientifiques, colloques et activités pédagogiques, collaborer avec des organismes publics et privés ainsi qu'avec des particuliers dans les domaines qui lui sont propres*

Les relations d'échange et de collaboration avec des institutions scientifiques publiques et privées sont essentielles pour la survie et la progression d'un institut scientifique moderne. Ces échanges portent sur les collections, les publications, les méthodes de gestion et d'information (expositions, conférences) mais aussi sur des projets de recherche.

Bien que le Musée National d'Histoire Naturelle soit un musée national, il devient de nos jours de plus en plus évident qu'il ne saurait se borner aux limites du pays. Une longue tradition veut d'ailleurs que les musées d'histoire naturelle, y compris le musée luxembourgeois, dépassent les frontières nationales. En effet les objets d'étude (zoologiques, botaniques, géologiques, écologiques ...) doivent être vus dans le contexte régional, voire européen. La question des espèces et des sous-espèces, leur biogéographie, leur statut de conservation etc. ne peuvent être étudiés que dans le contexte international.

Il s'entend donc que le Musée National d'Histoire Naturelle doit pouvoir participer à des études et des projets internationaux, comme il l'a d'ailleurs fait dans les années passées et qu'il soit légitimé à proposer et à gérer lui-même des projets transfrontaliers, notamment dans le contexte de la Grande Région. Le musée entretient depuis de nombreuses années des relations scientifiques étroites avec les musées et les chercheurs de la Lorraine, de la Wallonie, de la Sarre et de la Rhénanie-Palatinat. Bon nombre de ces derniers font partie du corps des collaborateurs scientifiques du Musée. Ce corps est constitué d'environ 150 collaborateurs scientifiques bénévoles qui réalisent d'innombrables projets de recherches sur le patrimoine naturel de notre pays, sa faune, sa flore, sa géologie et son passé paléontologique. Les collaborateurs sont souvent des spécialistes dans un domaine très particulier des sciences naturelles et sont affiliés en fonction de leur spécialité aux différentes sections scienti-

fiques du musée (Botanique, Ecologie, Géologie/Minéralogie, Géophysique/Astrophysique, Paléontologie, Zoologie des Invertébrés, Zoologie des Vertébrés).

ad article 18

Par analogie à la structure prévue pour le Musée National d'Histoire et d'Art, il est proposé de diviser les sections scientifiques du Musée National d'Histoire Naturelle en départements. De sorte, les grandes axes scientifiques (sciences de la vie/sciences de la terre et de l'univers) regrouperont leurs sections spécifiques propres ce qui augmentera la cohérence structurelle de l'institut.

La scission de l'actuelle section de zoologie en une section de zoologie des vertébrés et une section de zoologie des invertébrés s'impose par plusieurs considérations. Tout d'abord, les invertébrés, groupe d'animaux comprenant des milliers de genres et d'espèces, sont assez mal étudiés dans notre pays et il convenait de combler les lacunes de nos connaissances à un rythme accéléré. De sorte, le volume des collections nationales de référence s'est accru depuis plusieurs années, de même que le volume de travail y relatif. Etant donné que beaucoup de groupes constituent des bio-indicateurs, des inventaires et relevés réguliers des milieux naturels sont de rigueur. Il est à souligner que ces travaux scientifiques sont prévus par différentes conventions internationales dont notamment la convention de Berne qui s'insère dans un réseau d'observation européen coordonné par le Conseil d'Europe (European Invertebrate Survey; Cartographie des Invertébrés Européens) et de l'Union Européenne (Agence Européenne de l'Environnement). En outre, les nombreuses demandes de renseignement et d'expertise émanant du public et des administrations de l'Etat pèsent lourdement sur le temps de travail du conservateur. Ensuite, concernant le phylum des Vertébrés, animaux de par leur histoire évolutive beaucoup plus proches de l'homme et bioindicateurs par excellence, il faut savoir que pour certains ordres tels les amphibiens, les reptiles, les oiseaux et les mammifères, les connaissances sur leur répartition et leurs exigences écologiques présentent des lacunes considérables. Partant, des études et relevés réguliers en ce domaine, d'ailleurs prévus par les conventions internationales de Berne, de Bonn et de Londres, s'imposent.

Le nouveau service de documentation et d'information sera appelé, au niveau interne du musée, à collectionner toutes les informations ayant trait aux thèmes de l'institut, de les évaluer, de les synthétiser et de les mettre à disposition des autres services et sections dans le contexte de leurs recherches, mais également et surtout dans celui des expositions et activités éducatives. En se basant sur la banque de données de la salle régionale du musée, qu'il développera en relation étroite avec le public et les milieux scientifiques, il accumulera et mettra à jour une documentation générale et spéciale sur la nature du Luxembourg et de la Grande Région ainsi que sur les particularités dans les différentes communes. En utilisant les médias les plus divers, y compris les moyens modernes de l'internet et de l'intranet, et en s'associant aux milieux associatifs oeuvrant sur le terrain, il mènera des campagnes d'information et de sensibilisation portant sur le patrimoine naturel de notre pays et les progrès de la connaissance scientifique. Il semble également hautement opportun d'établir un réseau de transfert et de consultation de données (par internet, intranet ou des postes „satellites“) entre les principaux acteurs impliqués dans la recherche naturaliste (bureaux d'études privés, associations et collaborateurs scientifiques du Musée National d'Histoire Naturelle), les gestionnaires des ressources naturelles (Service Conservation de la Nature de l'Administration des Eaux et Forêts et Ministère de l'Environnement), ASTA etc., mais également le public (p. ex. étudiants). Ce nouveau service pourra assumer cette tâche.

ad article 19

L'accroissement des missions et des services tel que plaidé plus haut implique *ipso facto* le renforcement du cadre de celles et de ceux directement responsables de l'exécution des missions et de la gestion des services.

La recherche scientifique, la gestion et le catalogage de collections, la présentation des thèmes d'histoire naturelle, les fouilles; toutes ces missions sont accomplies par les conservateurs, qui, en outre, doivent représenter le musée, assumer la direction de leur section et coordonner les projets de recherche ainsi que le travail de leurs collaborateurs. Afin que ces conservateurs puissent se faire assister en ces tâches diverses, la loi de 1998 avait instauré la fonction de l'assistant scientifique, dont la formation correspond au niveau bac plus deux, et qui s'avère indispensable.

ad article 20 (Service des Sites et Monuments Nationaux)

Le Service des Sites et Monuments Nationaux, qui est le plus „jeune“ établissement des cinq instituts culturels consacrés par la loi de 1988, a connu pendant les vingt-cinq ans de son existence une crois-

sance inattendue. En effet, les années 80 ont apporté un développement en éventail qui s'est surtout manifesté en milieu rural. En effet, plus de 12.000 maisons privées ont été restaurées. Parallèlement on compte 150 nouvelles affectations de bâtiments anciens, qui servent, après leur mise en état sous des formes multiples, à l'infrastructure culturelle de diverses communes.

Dans le même ordre d'idées, les responsables du Service des Sites et Monuments Nationaux ont été chargés, depuis le début des années 90, de l'étude de l'histoire de la forteresse de Luxembourg pour faire fonctionner, depuis 1995, le premier itinéraire culturel, dénommé „WENZEL“. Ce circuit est suivi de l'itinéraire „VAUBAN“. Dans les deux cas, le nombre des visiteurs est appréciable (p. ex. le circuit „WENZEL“ compte 130.000 visiteurs par an). Le circuit „VAUBAN“ connaîtra encore un attrait supplémentaire avec l'ouverture du nouveau Musée de la Forteresse, réalisé par le Service des Sites et Monuments Nationaux, et qui s'inscrira sur ce parcours en 2004. Aussi est-il proposé d'attribuer à cet institut la possibilité de gérer ces itinéraires ainsi que le nouveau musée.

Comme il semble indispensable de donner un message pédagogique au contenu de l'héritage culturel mis en valeur, la „lecture du patrimoine“ doit être assurée. Pour ce faire, il est indispensable de développer une politique largement ouverte à toute la population du pays, ainsi qu'aux immigrants, aux frontaliers et aux nombreux touristes. C'est donc pourquoi le service propose d'intégrer parmi ses missions celle plus spécifique ayant trait à la présentation et à l'explication de son travail sur le terrain.

Une autre mission importante du service concerne la mise en oeuvre de la politique de surveillance du gouvernement en matière d'installation d'enseignes publicitaires. Le projet de loi spécial y relatif devant être approuvé avant le présent projet, il est nécessaire d'attribuer au service les compétences de contrôle en la matière. Alors qu'il est vrai que tout le Luxembourg n'est pas „monument national“ et qu'il faut laisser au commerce une large marge de manoeuvre pour se mettre en évidence afin d'être perçu par les citoyens-consommateurs, il est encore vrai que tout ne peut point être érigé partout. De sorte, il incombera au service à veiller au respect des normes légales et des autorisations ministérielles.

Enfin, le projet de loi souligne les compétences du service dans les relations du Luxembourg avec les grandes institutions internationales (Conseil de l'Europe, ICOMOS, UNESCO), ceci en matière de protection du patrimoine architectural. Il faut relever que les excellentes relations que le Luxembourg noue avec ces institutions sont dues notamment aux efforts des responsables du service ce qui, d'ailleurs, a rendu possible l'inscription d'une partie de la forteresse du Luxembourg au patrimoine mondial.

ad article 21

Il est prévu de laisser en place la structure du Service des Sites et Monuments Nationaux telle que définie par la loi de 1988.

ad article 22

Pour permettre au Service des Sites et Monuments Nationaux d'assumer pleinement sa mission pédagogique, donc de faire participer le plus grand nombre à la (re)découverte du patrimoine architectural du Luxembourg, ce volet devrait être couvert par un agent pouvant associer l'histoire du patrimoine avec l'histoire luxembourgeoise et l'histoire tout court. C'est pourquoi il est proposé d'intégrer un conservateur-historien dans le cadre du personnel du service. Il est un fait que les immeubles faisant partie du patrimoine architectural ne se limitent souvent pas à la partie du terrain visible, donc en surface. Nombreux sont les cas où les parties creusées dans la terre et le rocher présentent le véritable joyau architectural et historique. Alors que l'excellente collaboration du service avec le Musée National d'Histoire et d'Art a, à ce jour, pu servir l'étude et la mise en valeur scientifique de ces parties „cachées“ du patrimoine architectural et si des synergies sont toujours de mise entre les deux instituts, il apparaît que le service devrait se renforcer d'un conservateur-archéologue afin de voir assurer de manière permanente l'exécution d'un volet non négligeable de ses missions. Afin de garantir une bonne gestion scientifique du Musée de la Forteresse, il est proposé de prévoir la possibilité d'engager un troisième conservateur. Afin de permettre l'ouverture, à moyen et à long terme, du cadre des fonctions scientifiques, il est proposé de ne pas fixer de nombre pour ces postes.

ad article 23 (Centre National de l'Audiovisuel)

La préparation du projet de loi dont l'objet a été pour le Centre National de l'Audiovisuel l'occasion de revoir ses missions définies par la loi de 1989, d'en préciser pour certaines la teneur ou de les

compléter. Fort de l'expérience acquise depuis treize ans et dans la perspective du nouveau siège en phase de construction à Dudelange, une mise au point des objectifs du centre tombait à pic. A la lumière de ces considérations, les missions de l'institut ont été reformulées ce qui appelle les commentaires suivants:

- *assurer la sauvegarde du patrimoine audiovisuel national par dépôt légal, dépôt volontaire, don ou achat des documents audiovisuels, sonores et photographiques, produits sur le territoire national et mis à disposition d'un public quelque soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, auxquels peuvent être joints des documents produits à l'étranger et notamment ceux présentant une importance significative pour ce même patrimoine*

Devenu au fil des années le lieu central de collecte, de traitement et de mise en valeur du patrimoine audiovisuel luxembourgeois, le centre s'est fortement investi dans l'étude et l'application des paramètres de sauvegarde. Il convient de souligner qu'en raison de l'investissement considérable du centre dans ce domaine complexe, le Luxembourg a pu être un des premiers pays membres du Conseil de l'Europe à adhérer pleinement aux objectifs énumérés dans la Convention Européenne sur la Protection du Patrimoine Audiovisuel. L'installation de salles d'archives „tous supports“ au nouveau bâtiment souligne cette forte volonté du gouvernement de sauvegarder et de mettre en valeur la mémoire collective audiovisuelle du Luxembourg. Grâce aux efforts faits depuis des années, la provenance exacte des différents documents à sauvegarder devient désormais possible. La définition du document „audiovisuel“ étant acquise et consistant dans la création d'un produit où sont joints les éléments son et images, la nature des documents à déposer a été redéfinie. Quant aux procédés de communication à un quelconque public, il a été pris soin de ne plus définir ces procédés, ceci afin de ne pas limiter le champ d'application du texte à des techniques actuelles qui, le cas échéant, seront dépassées par d'autres dans l'avenir.

- *rendre accessible aux intéressés le patrimoine audiovisuel y déposé ainsi que des documents audiovisuels qui présentent une valeur culturelle et éducative accessibles*

Cette nouvelle formulation n'exclut aucune méthode de mise à disposition des documents, ni celles désormais traditionnelles (prêt à domicile, consultation sur place), ni celles rendues possibles par la numérisation (voie électronique). Le gouvernement a soutenu le centre dans ses efforts de multiplication de ces méthodes de transmission, ceci à travers les grands projets de numérisation (film/vidéo, audio et photographie) qui seront lancés en 2003. Le document original, quelque soit son support, pourra donc être sauvegardé dans les meilleures conditions, alors que son accessibilité sera facilitée par les nouvelles technologies.

- *initier le public à la connaissance et à l'usage des moyens de communication audiovisuelle à des fins culturelle et éducative et de mettre en oeuvre une formation spécifique adaptée aux besoins du secteur de la profession audiovisuelle ainsi que de l'enseignement au Grand-Duché de Luxembourg*

Cette mission reprend le principe de la formation du public à la connaissance et à l'usage des moyens de communication audiovisuelle. Les quelque mille stagiaires ayant participé à ce jour aux nombreuses rencontres (plus de cent) avec des auteurs luxembourgeois et étrangers ont su apprécier la qualité et la riche palette de l'offre organisée par le centre. La formation du grand public doit rester une des grandes préoccupations de l'institut. Il est vrai que les démarches en la matière seront facilitées par les nouvelles infrastructures. Cet aspect inclut les prestations audiovisuelles tournées vers l'enseignement primaire ou secondaire. La formation sera systématiquement orientée vers les besoins de la production professionnelle. Comme les professionnels du secteur audiovisuel le soulignent à maintes reprises, il semble hautement important d'organiser une orientation postsecondaire à la fois théorique et pratique, aidant les jeunes dans leur choix d'écoles audiovisuelles. Il est entendu que cette formation doit se faire dans une infrastructure professionnelle qui est prévue dans le nouveau bâtiment.

- *produire ou faire produire des oeuvres relevant du domaine de l'audiovisuel, y compris des oeuvres radiophoniques et télévisées présentant un intérêt culturel significatif pour la communauté nationale ou qui s'avèrent nécessaires pour l'accomplissement des missions dévolues à l'établissement*

Les productions du centre ont été réalisées essentiellement avec les films d'archives comme „produits de base“. Ainsi de nombreuses productions ou coproductions ont-elles pu voir le jour. Citons, à titre d'exemple, les documentaires: „De Stau“, „Expo 150“, „Carreaux de Mines“, „Little Big One“, „Iwwer an Eriwwer“, „Sentimental Journey“, „Ech war am Congo“, „Edward Steichen“, „High Flying“, „Histoire(s) de Jeunesse(s)“, „Philippe Schneider“, „René Leclère“, „Stol“, sans

oublier bien sûr la restauration du grand film documentaire des années vingt „Vu Feier an Eisen“, et „D’Lëtzebuerger am Tour de France“. Un film sur la restauration de „l’Orgue Stahlhut“ à l’Eglise Paroissiale de Dudelange et „Heim ins Reich“ sont les prochains documentaires à être distribués dans le circuit „Films made in Luxembourg“.

- *organiser ou promouvoir des manifestations publiques à caractère artistique et qui relèvent du domaine de l’audiovisuel*

Aux productions cinématographiques se sont ajoutées de nombreuses expositions et des projections audiovisuelles, dont en 2000 le spectacle „Liichtjoren“ dans l’ancienne aciérie de Dudelange. Les locaux dans le nouveau bâtiment, notamment les deux salles de cinéma et la grande galerie, permettront de développer davantage des événements et des expositions pour le grand public.

- *rassembler et rendre accessible au public une documentation sur les différents usages et techniques de l’audiovisuel ainsi que des documents artistiques et culturels relevant du domaine de l’audiovisuel*

La loi actuelle mentionne la mission de la documentation sur les différents usages et techniques de l’audiovisuel. Depuis ses débuts, l’institut a donc rassemblé une grande bibliothèque très spécialisée, présentant actuellement plus de 10.000 titres qui traitent des domaines des plus variés dans l’audiovisuel, allant de l’histoire du cinéma et de la photographie, dans leur sens le plus large, vers des recherches et des analyses contemporaines. L’histoire des techniques s’y trouve représentée aussi bien que les applications et les fonctions de la télévision, de la radio, etc. Cette mission du centre, tout en maintenant ce principe, serait à élargir dans le sens que des documents audiovisuels culturels et artistiques y seront expressément nommés. Avec le nouveau bâtiment, une grande médiathèque sera disponible au public. L’offre de la bibliothèque sera complétée systématiquement par des vidéocassettes, des DVD, ainsi que des documents sonores et multimédias.

- *susciter au niveau national des études et des recherches dans le domaine de l’audiovisuel en collaboration, si besoin en est, avec des institutions similaires à l’étranger*

Alors que la mission de recherche est indiquée dans la loi actuelle, ceci comme complément de la mission de documentation, les deux activités sont désormais présentées séparément afin d’en souligner à la fois l’importance ... et la différence! Il est à relever que le centre collabore de manière très fructueuse avec de nombreuses institutions à l’étranger et au Luxembourg dans le cadre de ses activités de recherche. Il conviendrait donc de consacrer à cette tâche un alinéa particulier.

- *conseiller les administrations publiques et communales sur les procédés de collecte, de circulation, de traitements et d’archivage des documents audiovisuels*

Cette mission de service public „interne“ reste inchangée.

- *promouvoir la création audiovisuelle luxembourgeoise en général par une diffusion des œuvres y relatives au Luxembourg et à l’étranger*

A la mission de la promotion des œuvres luxembourgeoises à l’étranger, activité que le centre a fortement développée à travers le programme „Films made in Luxembourg“, le nouveau texte tient compte de cette même activité sur le territoire national. Il est à relever que plus de 15.000 vidéocassettes ont ainsi été distribuées dans plus de 50 points de vente depuis la mise en place du programme en 1997, soit 1.000 cassettes par année. A cette activité de distribution s’ajoute la diffusion régulière des œuvres à la télévision luxembourgeoise.

- *collaborer, dans l’exécution des travaux courants, avec les établissements de l’Etat et des communes et de coordonner ses activités avec celles des autres institutions culturelles dans l’intérêt de la mise en valeur du patrimoine national.*

Il n’y a pas de changement apporté à cette mission.

ad article 24

Tout comme il sert à la Bibliothèque Nationale pour la collecte des documents dont elle a la charge, le dépôt légal est un outil important pour permettre de rassembler tous les documents en l’occurrence audiovisuels produits sur le territoire national. Aussi, par le respect de l’obligation légale qu’introduit cet outil, le centre sera-t-il en mesure de présenter une panoplie complète et cohérente de la création dans le domaine audiovisuel. De sorte, le patrimoine national y gardé, mis en valeur et communiqué au public pourra former un tout qui, au moins pour les créations récentes, sera exhaustif.

Le libellé relatif au dépôt légal contenu dans la loi de 1989 instituant le Centre national de l'audiovisuel a été légèrement amendé. Ainsi une définition plus précise des oeuvres audiovisuelles multimédias intéressant le centre y est-elle donnée. Il est insisté sur le caractère cinématographique des images contenues dans ces oeuvres. Pour ne pas rendre l'obligation du dépôt légal trop contraignante, le nombre des unités à déposer a été porté de cinq à trois. La mise en oeuvre pratique du dépôt légal sera fixée par voie de règlement grand-ducal.

ad article 25

La structure du Centre National de l'Audiovisuel telle que définie à cet article répartit en départements et services les différentes missions de l'Institut. Ainsi, en fonction de la matière et des objets traités, les différents spécialistes peuvent opérer soit individuellement, soit en groupe ou en réseau spécifiques.

ad article 26

Comme les outils de travail essentiels du Centre National de l'Audiovisuel nécessitent un entretien adéquat et régulier, le cadre du personnel de l'Institut doit impérativement être composé e.a. par des spécialistes en maintenance. A côté des fonctions purement scientifiques et administratives il est donc important de prévoir des carrières techniques de tout niveau (ingénieur, ingénieur technicien, expéditionnaire technique).

ad article 27 (Centre National de Littérature)

En vertu de la volonté de décentralisation, affichée clairement par l'Etat, le Centre national de littérature a été installé à Mersch. Géographiquement et institutionnellement, ce Centre est donc séparé des autres instituts culturels de l'Etat, dont les Archives Nationales desquelles il émane. Il s'avère donc utile et hautement nécessaire de doter le Centre National de Littérature d'un véritable statut digne, de surcroît, d'une structure de personnel appelée à remplir les missions importantes que le projet de loi va entériner.

Les attributions spécifiques du Centre National de Littérature étant clairement énumérées à cet article, il y a lieu à présent de souligner les points de distinction avec trois autres instituts à savoir les Archives Nationales, la Bibliothèque Nationale et le Centre National de l'Audiovisuel. La ligne de partage avec les Archives Nationales semble très claire alors que leurs missions ne visent pas le patrimoine littéraire. La délimitation avec la Bibliothèque Nationale se réfère au degré de spécialisation, le Centre National de Littérature n'étant en rien une bibliothèque publique générale, mais un centre de recherche et d'action culturelle caractérisée par une haute spécificité fonctionnelle. En comparaison avec le Centre National de l'Audiovisuel, la mission du Centre National de Littérature doit se reporter à un critère de contenu sans faire de distinction de support. Il serait cependant désirable que de la détermination des missions spécifiques naissent des points de tangence desquels puissent émerger des synergies telles que expositions, manifestations, projets de recherche communs.

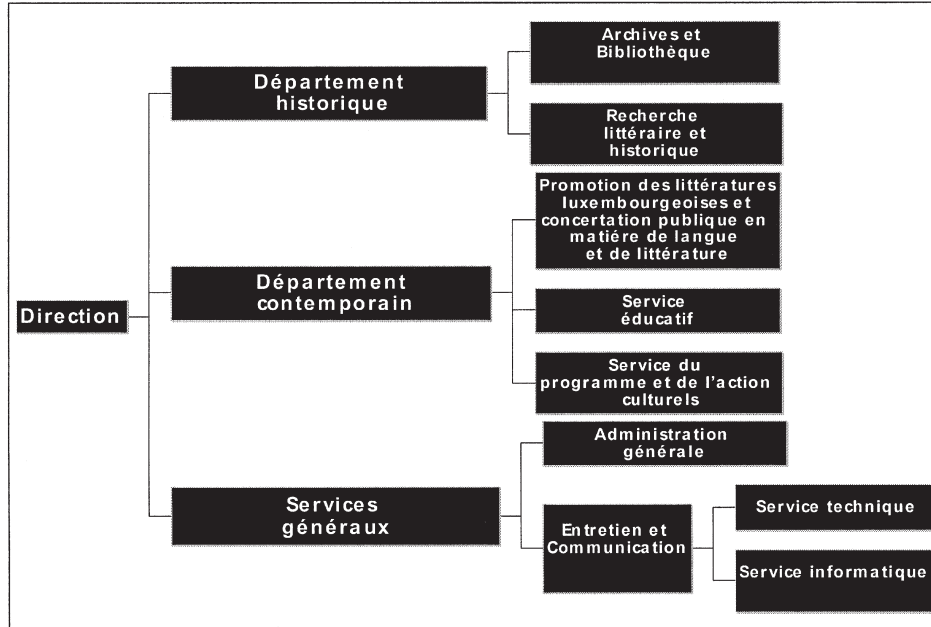
La référence-clef dans la détermination de la mission spécifique du Centre National de Littérature est fournie par le terme „patrimoine littéraire“. D'ici quelques décennies, le terme patrimoine désignait surtout les monuments historiques. Dans les années 70, la notion fut étendue à l'architecture, pour aboutir aujourd'hui au concept élargi de „patrimoine culturel“. Dans cette lignée, le patrimoine littéraire est un des derniers venus.

En considérant l'univers littéraire comme environnement social en rapport avec l'identité et la diversité des groupes sociaux, la notion-clef choisie oriente la mission du Centre d'emblée vers l'interculturalité et l'intégration dans une société multiculturelle. Il focalise l'attention non seulement sur l'objet littéraire ou la personnalité des grands auteurs, mais surtout sur les processus sociaux de tradition et de participation culturelles.

La mission spécifique du Centre National de Littérature s'organise autour de deux axes principaux, dont l'un est la sauvegarde du patrimoine littéraire, la conservation de ses multiples traces et la mise en valeur scientifique et culturelle, le second étant celui de la promotion, de la création et de la réception contemporaine, les actions éducatives et culturelles. L'article mentionne également deux rôles subsidiaires que le Centre National de Littérature est appelé à jouer, celui de consultant à l'égard des acteurs régionaux et locaux ainsi que celui de catalyseur de la concertation et de la construction participative en matière de politique culturelle.

ad article 28

En tenant compte de la définition des missions, l'article sous rubrique détermine la structure interne de ce nouveau institut culturel de l'Etat et qui correspond à l'organigramme ci-après:

*ad article 29*

Cet article définit le cadre du personnel du Centre. Ce faisant, il met un terme au fonctionnement reposant sur des détachements et des décharges de fonctionnaires, d'employés et d'ouvriers affectés ailleurs.

ad article 30

Y est renouvelée la base légale pour le Conseil national du Livre, créé le 15 janvier 1998 par règlement ministériel et dont l'utilité majeure réside dans la réalisation d'un forum de discussion et de partage des compétences entre le Ministère et les acteurs du livre au Grand-Duché.

ad article 31

Y est renouvelée la base légale pour le Conseil permanent de la langue luxembourgeoise, créé par règlement ministériel du 5 janvier 1998 et qui assume le rôle d'observatoire de la langue luxembourgeoise, chargé de l'étude, de la description et de la diffusion de la langue luxembourgeoise.

ad article 32 (Dispositions communes concernant le personnel de droit public)

Le paragraphe (1) détermine les conditions de formation des fonctionnaires de la carrière supérieure des instituts culturels de l'Etat. Ces conditions restent les mêmes que celles prévues par la loi de 1988.

ad article 33

Les conditions de nomination telles que prévues à cet article restent celles prévues à la loi de 1988.

ad article 34

Les dispositions relatives aux engagements particuliers prévues à cet article ne diffèrent point de la loi de 1988. Aussi la possibilité est-elle maintenue de faire recours à des aides temporaires, qu'elles soient rémunérées (experts) ou gratuites (bénévoles).

ad article 35 (Dispositions pénales)

Les infractions pénales telles que retenues à cet article revêtent un caractère correctionnel et ne constituent pas de dérogations aux règles générales établies par le droit pénal. Il semble établi que

L'obligation du dépôt légal n'est sérieusement prise en compte par toutes les personnes physiques et morales visées que si des mesures de coercition existent. Alors même qu'un contentieux pénal fait défaut, il peut être conclu que la seule existence des dispositions pénales introduites par les lois de 1988 et 1989 a contribué à faire fonctionner efficacement le dépôt légal. Le présent projet propose de fixer la fourchette des taux d'amendes entre des montants adéquats notamment en ce qui concerne la valeur non point économique mais scientifique et culturelle de certains documents et qui doivent absolument parvenir aux instituts culturels concernés. Afin de forcer la discipline de nombre d'emprunteurs de documents (surtout auprès de la Bibliothèque Nationale), il est proposé de prévoir des sanctions pénales à faire prononcer à l'égard de ceux qui ne respecteraient ni les règles du prêt public, ni la valeur des documents.

ad article 36 (Dispositions transitoires)

Il s'agit par ces mesures transitoires de faire d'une part accéder des agents à des carrières et des fonctions pour lesquelles ils sont largement qualifiés et dont ils assument déjà depuis un certain temps les responsabilités (36.1.a-d, 36.2.a-c, 36.3.b, 36.4.c, 36.5.c). D'autre part, il s'agit d'intégrer officiellement des professeurs de l'enseignement secondaire dans les cadres du personnel des instituts auprès desquels ils exercent leur fonction déjà depuis des années (36.3.a, 36.4.b, 36.5.a+b). En outre, pour le directeur du Centre National de l'Audiovisuel (36.3.a), il y a lieu de prévoir les modalités pour le passage de la carrière moyenne à la carrière ouverte. Enfin, pour les autres agents en question, il s'agit de formaliser tout simplement leur affectation.

ad article 37 (Dispositions abrogatoires)

Cet article procède à l'abrogation des textes légaux que le présent texte se propose de remplacer.

*

EXPOSE DES MOTIFS

I. REMARQUES INTRODUCTIVES

La réorganisation des instituts culturels de l'Etat est un des points essentiels de la mise en oeuvre de la politique culturelle du Gouvernement constitué en 1999. La déclaration gouvernementale du 12 août 1999 indique notamment ce qui suit: „*Pour garantir un meilleur accès de tous à la culture, le Gouvernement actualisera la loi du 28 décembre 1988 concernant les instituts culturels de l'Etat. Les six sections de l'Institut grand-ducal, prédécesseurs des instituts culturels y trouveront leur place. Les activités du Centre national de littérature et celles du Casino Luxembourg-Forum d'Art contemporain sont confirmées. Le Gouvernement favorisera la collaboration avec d'autres instituts culturels nationaux et internationaux et aidera à décentraliser leurs activités en vue d'une meilleure sensibilisation du public à l'art et à la culture scientifique.*“ (Il est à noter que les instituts culturels de l'Etat consacrés par la loi de 1988 sont les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Musée national d'histoire et d'art, le Musée national d'histoire naturelle et le Service des sites et monuments nationaux.)

Avec le présent projet, le Gouvernement veut adapter les instituts culturels à leur temps et aux besoins notamment du public. L'entrée dans la société de l'information, avec les nombreuses technologies qu'elle englobe, est une importante étape qui doit servir l'accès du plus grand nombre à la culture. Comme les instituts culturels de l'Etat sont le premier instrument de l'Etat pour garantir cet accès, il est proposé de les réorganiser sans pour autant changer l'essentiel. En dehors de certaines modifications à introduire aux niveaux des missions, des structures et du cadre du personnel, l'organisation des instituts consacrés par la loi de 1988 restera clairement dans la voie déjà tracée.

En vue de l'expérience tirée des activités et de l'évolution du Centre national de l'audiovisuel et du Centre national de littérature, le présent projet de loi propose de hisser ces derniers au rang d'„instituts culturels de l'Etat“. Ainsi le Gouvernement veut-il renforcer la cohérence qui guide la définition et l'organisation du service public culturel. Quant aux six sections de l'Institut grand-ducal, elles trouveront une nouvelle assise juridique dans un texte à part. En effet, comme la vocation et l'objet de ces sections sont, en leur essence, différents de ceux des instituts culturels traités par le présent texte, elles méritent une consécration particulière.

Adapter les instituts culturels aux réalités et aux besoins du nouveau siècle, tirer un maximum de conclusions de l'expérience et de l'essor depuis 1988 et – surtout – anticiper les exigences de demain,

tels sont les principaux critères qui ont régi l'élaboration du présent projet de réorganisation. La loi-cadre de 1988 ayant installé les bonnes bases de fonctionnement, il s'agit de les sauvegarder tout en rendant les instituts plus modernes, plus flexibles donc plus ouverts encore sur l'avenir. Un point commun à tous les instituts, „anciens“ et „nouveaux“, est l'élargissement du cadre du personnel. Il s'agit de créer des structures d'effectifs capables d'assumer la panoplie des services proposés. Ainsi le double but suivant doit-il être atteint: le renforcement d'un service public culturel de qualité et l'encadrement juste et équitable des agents en charge de ce service.

*

II. LE PROJET DE REFORME AU CAS PAR CAS

De menus changements sont prévus pour les Archives nationales qui, avec l'accroissement et la variété des documents y étant classés, devront voir accroître le nombre des sections. Ainsi, la section administrative et économique serait scindée en deux et une section informatique serait ajoutée.

Comme le soulignait déjà l'exposé des motifs de la loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, la Bibliothèque nationale (BnL) fut longtemps freinée dans son essor faute de locaux adéquats. Depuis son installation dans l'Ancien Athénée au tournant des années 1960-1970, elle a connu un développement impressionnant et continu, impulsé d'une part par des possibilités d'action accrues et d'autre part par la démocratisation de la culture et de l'accès à l'enseignement secondaire et supérieur qui ont fait naître de nouveaux besoins auxquels il fallait bien donner satisfaction. La loi de 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat a renforcé cet élan. Par règlement grand-ducal du 11 juillet 1989 fut créé le *Centre d'études et de documentation musicales auprès de la Bibliothèque nationale*. L'évolution des technologies et des supports de l'information entraîna en 1992 la création de la médiathèque qui connaît un vif succès (en 2001 environ 30% du total des prêts à domicile) et est aujourd'hui la plus grande médiathèque de notre pays, offrant un grand choix de documents audiovisuels, de documents sonores parlés, d'outils audiovisuels d'apprentissage des langues, de cédéroms documentaires et de cassettes et CDs de musique luxembourgeoise. Depuis 1990, la BnL assure le rôle d'agence nationale de l'ISBN (International Standard Book Number) chargée d'attribuer un numéro d'identification aux éditeurs luxembourgeois.

En 1985, la BnL franchit un pas important en introduisant le système de gestion informatique SIBIL, entraînant la création d'un catalogue numérique et ouvrant la voie vers l'informatisation progressive des activités bibliothéconomiques. L'introduction de SIBIL eut deux conséquences de taille: d'une part, la création d'un réseau de bibliothèques luxembourgeoises reliées par un catalogue collectif et utilisant des règles de catalogue communes, d'autre part le développement de la coopération internationale avec d'autres bibliothèques du réseau international SIBIL. Il en découla une nouvelle mission pour la BnL: la coordination du réseau de bibliothèques luxembourgeoises.

Les évolutions induites par SIBIL furent renforcées par l'introduction en 2000 du système de gestion intégré Aleph 500 et de nouvelles règles de format et catalogue (USMARC, Anglo-American Cataloguing Rules), qui permettent à la BnL de travailler avec les standards les plus utilisés à l'échelle internationale et qui ont entraîné une informatisation très poussée du travail bibliothéconomique. Après la stabilisation du nouveau système de gestion, la BnL a organisé l'élargissement du réseau de bibliothèques luxembourgeoises qui comprend aujourd'hui une vingtaine de membres, parmi eux la plupart des institutions d'enseignement postsecondaire et universitaire. D'autres institutions de haut rang ont exprimé le souhait de rejoindre le réseau, notamment la Banque centrale du Luxembourg, le Centre d'études de populations, de pauvreté et de politiques socio-économiques (CEPS/INSTEAD) et la Miami University John E. Dolibois de Differdange.

Aujourd'hui, comme à la fin des années soixante, la BnL a atteint et doit franchir un nouveau seuil. Ses fonds approchent le million de documents. Le nombre des usagers n'a cessé de croître, le nombre des nouvelles inscriptions annuelles a doublé depuis la fin des années quatre-vingt (environ 1.300 en 1987, 2.978 en 2001). Le total des usagers actifs s'élève à plus de 17.000 personnes. Le taux de fréquentation quotidienne atteint régulièrement des pointes supérieures à 300 usagers par jour. Les jeunes ayant fréquenté des bibliothèques à l'étranger et nos concitoyens non luxembourgeois (une partie importante des usagers de la BnL) réclament l'accès direct des ouvrages que la Bibliothèque nationale, conçue comme bibliothèque de magasins, ne peut offrir à l'heure actuelle faute de place. Les locaux de l'Ancien Athénée et les deux annexes qui ont été mises à la disposition de la BnL, sont depuis des années devenus

trop exigus. La révolution des technologies de l'information et de la communication modifient en profondeur les méthodes et l'organisation du travail à l'intérieur de la bibliothèque tout comme les services offerts au public. Cette révolution impose l'élargissement de la mission patrimoniale de la Bibliothèque nationale à la collecte et à la conservation des publications numériques produites au Luxembourg ainsi que l'acquisition et la gestion de publications numériques internationales (publications scientifiques du type e-journals et bases de données) pour satisfaire les demandes des chercheurs et étudiants travaillant au Grand-Duché. La complexité croissante des instruments et méthodes de travail du bibliothécaire, de même que le souci de rationaliser le travail (par exemple par l'importation de notices bibliographiques à partir des catalogues de bibliothèques non luxembourgeoises) imposent le renforcement de la coopération internationale. A cet effet, la BnL a conclu en 2002 un accord de coopération avec le réseau suisse „Informationsverbund Deutschschweiz“ qui regroupe l'ensemble des bibliothèques universitaires de la Suisse alémanique. La mise en ligne des services offerts par les bibliothèques, et donc leur visibilité à l'échelle internationale, la coopération entre bibliothèques de l'Union européenne et les standards qui en découlent, constituent à la fois un atout et un défi pour une institution d'un petit pays, obligée dès lors à se conformer à des standards exigeants.

L'effet combiné de la réforme proposée par le présent projet de loi et de l'installation de la BnL au Bâtiment Robert Schuman à Kirchberg devra permettre à la plus grande bibliothèque du pays de relever les défis du XXI^e siècle auxquels se trouve confronté le Grand-Duché. Aussi les changements pour la BnL se situent-ils surtout au niveau de la définition des missions. A côté des missions traditionnelles et élémentaires qui sont maintenues, il a été pris soin de mettre en exergue le rôle scientifique de cet institut ainsi que sa vocation de coordinateur des bibliothèques luxembourgeoises. En tant que „tête de réseau“ d'un système informatique très performant, la Bibliothèque nationale assume déjà ce rôle, ceci à la satisfaction de ses partenaires ainsi que du public. Autre point important que le projet propose est celui de l'adaptation du dépôt légal aux réalités de notre temps. Enfin, avec le récent vote du projet de loi créant l'Université de Luxembourg, la Bibliothèque nationale aura aussi un rôle à jouer, dans des conditions qui restent à élaborer, comme bibliothèque universitaire.

Les Musées de l'Etat qui, rappelons-le, formaient un seul musée avant la loi de 1988, ont pris un formidable essor grâce notamment à leurs nouvelles identités et à la conquête de nouveaux publics. Il va de soi que l'expérience de ces premières années „d'indépendance“ a pu mener les musées à redéfinir leurs missions. De sorte, pour le Musée national d'histoire et d'art il semble opportun de préciser davantage les multiples missions qui lui incombent en vertu de la protection du patrimoine archéologique et d'en tenir compte dans la définition de ses structures. Contrairement à nombre de ses homologues étrangers, le Musée national d'histoire et d'art présente la particularité de gérer dans son intégralité le patrimoine archéologique, ceci depuis sa découverte sur le terrain jusqu'à son exposition en vitrine ou sa conservation en dépôt. Cet institut est donc non seulement chargé de gérer les collections conservées au sein de son infrastructure, mais il a aussi la responsabilité d'assurer la gestion de l'ensemble du patrimoine archéologique luxembourgeois à l'échelle du territoire national. Le Musée national d'histoire et d'art remplit dans ce domaine une multitude de fonctions (protection, conservation, étude, présentation, sensibilisation, etc.) qui, dans d'autres pays, sont habituellement de la compétence de différents instituts et services spécialisés. Afin de donner au musée des structures capables d'assumer ses missions les plus diverses, il est proposé de scinder l'institut en deux départements („Archéologie“ et „Collections nationales d'histoire et d'art“). Ainsi, les missions et objectifs traditionnels du musée seront préservés, ceci nonobstant les adaptations structurelles imposées par le volume grandissant des travaux de recherche archéologique.

Quant au Musée national d'histoire naturelle, il y a lieu d'ancrer dans ses missions les fouilles scientifiques relevant des domaines qui sont les siens. En effet, l'étude et la préservation du patrimoine naturel passe aussi par ces fouilles qui doivent impérativement être menées par des hommes de l'art. Un des objectifs du musée doit être celui de trouver et de conserver des traces élémentaires du patrimoine naturel luxembourgeois avant que ces dernières ne soient mises en danger ou, au pire des cas, disparaissent. Ces fouilles compléteront les collections que le musée héberge déjà depuis de années et qui constituent le plus important centre de documentation en la matière au Luxembourg. Afin que le public puisse tirer le plus grand avantage de cette mise en valeur du patrimoine naturel national et de la Grande Région, il y a lieu de donner au musée les attributs nécessaires à l'encadrement pédagogique de ses visiteurs dont la plupart sont des jeunes. De sorte, la politique du musée des dernières années, basée sur une sensibilisation thématique, couronnée d'ailleurs d'un grand succès, se verra consacrée par le nouveau texte. De même, en devenant une mission élémentaire du musée et appelant à une structuration légèrement

modifiée, la programmation pédagogique et de sensibilisation au patrimoine naturel bénéficierait de moyens encore plus appropriés.

Le Service des sites et monuments nationaux, „promu“ institut culturel de l'Etat en 1988, a bien fait ses preuves depuis. En effet, la découverte du patrimoine „bâti“, faite journalistiquement par les autochtones, frontaliers et visiteurs, est devenu un des grands mérites de ce service. Les monuments fraîchement remis en valeur et équipés d'une infrastructure didactique et pédagogique de qualité sont les témoins vivants de l'histoire luxembourgeoise. A côté des 12.000 maisons privées restaurées sous les égides du service, il faut mentionner le succès du circuit culturel „Wenzel“, imaginé et réalisé par le service, et sur lequel plus de 130.000 visiteurs découvrent annuellement la capitale. Les missions du service devant rester essentiellement les mêmes que celles définies par la loi de 1988, de menus changements sont proposés pour souligner la compétence du service en matière d'enseignes publicitaires ainsi qu'en matière de relations internationales dans les domaines qui sont les siens et, enfin, en matière de programmation pédagogique qui doit accompagner toute restauration d'envergure. Il est à souligner que les procédures relatives à la protection des sites et monuments nationaux (classement, mise sur l'inventaire supplémentaire, installation d'enseignes publicitaires) ont été révisées par le Gouvernement et qu'un projet de loi y relatif (No 4715, déposé en octobre 2000) devrait sous peu être étudié par le Parlement.

Créé par une loi du 18 mai 1989 et implanté à Dudelange, le Centre national de l'audiovisuel est devenu un pilier dans la paysage audiovisuel et culturel luxembourgeois. A côté de ses travaux remarquables et remarqués en matière de conservation et de mise en valeur des documents lui étant confiés, le centre a pu, par ses nombreuses réalisations, enrichir considérablement le patrimoine audiovisuel luxembourgeois. Un élan supplémentaire proviendra sous peu de la réalisation d'un nouveau bâtiment à Dudelange que le centre occupera. De sorte, les tâches spécifiques du centre pourront être effectuées en des lieux plus adaptés et avec des moyens techniques encore plus appropriés à un domaine où l'évolution est très rapide. Afin d'assurer que le développement extraordinaire de ce jeune institut puisse être accompagné d'un corollaire administratif adéquat, ceci au moment justement ou un nouveau bâtiment pourra encore davantage stimuler certaines activités, le Gouvernement propose de hisser le Centre national de l'audiovisuel au rang d'un institut culturel de l'Etat.

Par règlement grand-ducal fut créé en 1994 une cinquième section auprès des Archives nationales appelée „Centre national de littérature“. Outre la définition des missions et structures du centre, ce texte instaura un service de documentation et d'études littéraires ainsi qu'un musée de la littérature. En septembre de l'année 1995, le centre s'est géographiquement détaché des Archives nationales pour s'installer dans la Maison Servais à Mersch, aménagée à ces fins par l'Etat. A cette „séparation de corps“ suivait en 1999 la séparation juridique des archives consommée par un règlement grand-ducal du 30 juillet 1999 qui a abrogé le règlement de 1994.

Le Centre national de littérature attend donc son nouveau statut légal et qui devrait être celui d'un institut culturel de l'Etat à part entière. Au vu de la qualité et de la quantité du travail déjà accompli, d'une part, et considéré, d'autre part, l'importance que l'Etat veut et doit attribuer au patrimoine littéraire national, il paraît de bonne augure de hisser le Centre national de littérature au rang qu'il mérite. Ces derniers sont essentiellement tournés vers la littérature créée au Luxembourg, la vie littéraire et le théâtre. Aussi le centre est-il appelé à pousser l'étude, la promotion, la création, la diffusion et la traduction des oeuvres littéraires luxembourgeoises. A côté du travail purement scientifique, le centre offre au public des programmes socioculturels et pédagogiques en rapport avec la littérature luxembourgeoise.

*

III. EVOLUTIONS GENERALES ET CONCLUSIONS EN MATIERE DE PERSONNEL

Afin de prouver dans son ensemble l'essor des instituts culturels de l'Etat – essor qui a rendu e.a. nécessaire la réorganisation telle que proposée –, il y a lieu de montrer l'évolution budgétaire des instituts, ceci à l'aide du tableau synthétique qui suit:

<i>Budget (1958-2000 en Flux. 2002 + 2003 en euros)</i>	<i>Archives Nationales</i>	<i>Bibliothèque Nationale</i>	<i>Musées de l'Etat</i>		<i>Service des Sites et Monuments Nationaux</i>	<i>Centre National de l'Audiovisuel</i>	<i>Centre National de Littérature</i>
1958	709.000	2.401.000	3.175.000		2.400.000	/	/
1987	23.968.000	53.661.000	84.035.000		53.448.000	/	/
			<i>Musée nat. d'hist. et d'art</i>	<i>Musée nat. d'hist. naturelle</i>			
1990	34.752.000	70.526.000	72.456.000	39.228.000	58.477.000	22.417.000	/
1998	51.652.000	135.506.000	164.423.000	133.440.000	116.331.000	41.102.000	9.158.000
2000	62.840.000	142.593.000	202.300.000	162.055.000	124.426.000	62.185.000	11.058.000
2002	1.558.258	4.405.901	5.835.588	5.178.125	2.931.952	1.752.039	376.877
2003	1.512.435	4.815.124	6.874.256	5.600.127	3.035.842	3.911.955	387.922

L'évolution de ces chiffres démontre la place grandissante, voulue et méritée, des instituts culturels de l'Etat dans le service public en général et dans la politique culturelle en particulier. Mais il est une certitude que l'accroissement des moyens financiers et matériels ne peut combler les besoins en effectifs. Or, c'est le facteur humain, donc le travail journalier des femmes et des hommes auprès de chaque institut qui rend le service public culturel perceptible et qui fait passer le message culturel avec intelligence et proximité.

L'accès pour tous à la culture ne devient possible que par une mise en oeuvre systématique et régulière des moyens matériels présents. Cette mise en oeuvre doit être accomplie par des agents compétents. Encore faut-il que le nombre de ces personnes soit suffisamment important! Grâce à la sagesse des autorités et de l'accord de toutes les instances concernées, le personnel des instituts culturels de l'Etat a pu croître même au-delà des cadres de personnel respectifs fixés par la loi de 1988, ceci par l'engagement d'employés de l'Etat et d'experts indépendants. L'évolution du volume des effectifs se présente comme suit:

<i>Effectifs</i>	<i>Archives Nationales</i>	<i>Bibliothèque Nationale</i>	<i>Musées de l'Etat</i>		<i>Service des Sites et Monuments Nationaux</i>	<i>Centre National de l'Audiovisuel</i>	<i>Centre National de Littérature</i>
1958	6	11	17		1	/	/
1987	23 (dont 8 à tâche partielle)	37 (dont 17 à tâche partielle)	60 (dont 8 à tâche partielle)		7 (dont 2 à tâche partielle)	/	/
			<i>Musée nat. d'hist. et d'art</i>	<i>Musée nat. d'hist. naturelle</i>			
2000	26	41	56	41	11	11	3
2003	27 (dont 13 fonc- tionnaires, 12 employés et 2 ouvriers)	45 (dont 23 fonc- tionnaires, 19 employés et 3 ouvriers)	68 (dont 43 fonc- tionnaires, 7 employés, 10 ouvriers et 7 indépendants)	68 (dont 22 fonc- tionnaires, 35 employés et 11 ouvriers)	11 (dont 7 fonc- tionnaires, 3 employés et 1 ouvrier)	16 (dont 3 fonc- tionnaires, 11 employés et 2 ouvriers)	8 (dont 5 fonc- tionnaires, 1 employé et 2 ouvriers)

VI. CONCLUSION GENERALE

A maintes reprises, d'aucuns ont plaidé les bienfaits de la connaissance de l'histoire que l'école transmet.

La découverte du patrimoine culturel national a certainement la même influence sur le devenir des hommes. Plus encore, les documents et monuments fraîchement remis en valeur et accompagnés d'une infrastructure didactique et pédagogique de qualité sont un „livre ouvert“ sur l'histoire passée et le devenir du Luxembourg. Mais cette perception des événements va au-delà du simple savoir. Elle permet l'identification des habitants et visiteurs du Luxembourg avec un pays, une région, une culture.

C'est précisément dans cette grande Europe où les frontières et barrières tombent, qu'il faut que les „petits“ pays se manifestent concrètement, avec intelligence et imagination.

Par les actions de mise en valeur du patrimoine culturel, l'identification avec ce dernier peut devenir chose courante et permettre aux Luxembourgeois de se découvrir eux-mêmes. Aux non-Luxembourgeois elle permet d'entrer en contact avec une culture peut-être différente de la leur mais certainement complémentaire.

Les responsables d'une nation doivent savoir, dire et rappeler d'où cette nation émane et comment elle a pu s'affirmer, paisiblement, mais avec détermination. Cette conscience permet de préparer l'avenir avec un esprit créatif et dont le réservoir le plus important est le patrimoine culturel national. La réalisation du présent projet constitue une nouvelle étape dans la mise en valeur de ce patrimoine.

